

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 22 novembre 2016 - N° 13

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Coordination du Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997, tel que coordonné le 27 février 2012 ;

Considérant que diverses modifications ont été apportées au règlement précité en date des 30 juin 2014, 26 mai 2015, 31 août 2015 et du 22 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la coordination dudit règlement afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Vu l'avis du Département juridique du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

COORDONNE le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et coordonné en date du 27 février 2012, tel que modifié en dates des 30 juin 2014, 26 mai 2015, 31 août 2015 et 22 novembre 2016.

Chapitre I : PRINCIPES

Article 1 : Définitions.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- Voie publique :

La partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

- Concession domaniale :

Le contrat par lequel la Ville de Liège permet à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'utiliser d'une manière exclusive une portion strictement déterminée de son domaine public.

- Bâtiment significatif :

Tout bien immeuble bâti, considéré en fonction de son intérêt historique, architectural ou artistique et figurant sur la liste arrêtée par le Collège communal.

- Zone significative :

Toute portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt historique, architectural, artistique ou commercial et figurant sur la liste arrêtée par le Collège communal.

- Arrêté Royal du 1er décembre 1975 :

L'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 :

L'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 2 : Des interdictions générales

2.0 Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté.

Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en-dessous de celui-ci.

2.1 Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Liège.

Article 3 : Des autorisation en général

3.0 Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.

Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.

3.1 Toute autorisation d'occupation de la voie publique est à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public.

Le permis de stationnement, à savoir l'autorisation n'impliquant pas une emprise dans le sol, et la permission de voirie, à savoir l'autorisation impliquant une emprise dans le sol, nécessitent une double décision préalable à l'occupation.

Une première décision du Collège communal concernant l'utilisation privative de la voirie communale (art. 123.9° NLC) et, par la suite, une décision du Bourgmestre, ou de son délégué, dans le cadre de ses fonctions de police administrative (art. 133 et 135 NLC).

3.2 L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

3.3 Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation.

Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

3.4 Le retrait des autorisations dans les cas prévus à l'article 18 ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

3.5 Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire. Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Collège communal, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.

3.6 La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

3.7 Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.

3.8 Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 4 : Des concessions domaniales

L'occupation de la voie publique peut également résulter d'une concession domaniale.

Le Conseil communal décide le principe du recours à la concession domaniale et en fixe les conditions dans le cadre d'un cahier des charges.

Les articles 3.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont d'application en matière de concession domaniale.

Chapitre II : DES ETALAGES

§1 : De l'étalage en dehors des marchés publics

Article 5 :

5.0 Le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible. L'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Collège communal peut déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes qu'il précise.

5.1 La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.

5.2 Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre.

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

5.3 Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

§2 : De l'étalage dans le cadre des marchés publics

Article 6 :

Les règles relatives à l'étalage, dans le cadre des marchés publics, sont déterminées par un règlement communal organisant lesdits marchés publics, conformément à la loi du 25 juin 1993 régissant la matière et à la réglementation prise en exécution de celle-ci.

§3 : Des étalages exceptionnels

Article 7 :

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier,...), le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, les commerçants riverains, toute association de commerçants ou toute association non commerçante ayant manifesté son souhait d'exposer certains produits à placer des étalages sur la voie publique et ce, sans préjudice de l'application des normes supérieures. Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en respectant les limites suivantes :

1. lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement des étalages pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation. Les limites fixées par l'article 5.2 supra sont d'application.
2. lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement des étalages s'effectuera sur le trottoir pour autant qu'il subsiste un passage d'un mètre pour les piétons entre la saillie de l'étalage et la bordure du trottoir.

Les articles 5.0 et 5.3 sont d'application pour les étalages exceptionnels.

Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

Article 8 :

Le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

1. L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre.
2. Les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres.
3. L'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à un mètre.

4. Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.

Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique

Chapitre IV : DES TERRASSES :

(abrogé par le règlement du 31 août 2015, point n°13 du Conseil communal, portant modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes).

Article 9 :

(abrogé par le règlement du 31 août 2015, point n°13 du Conseil communal, portant modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes).

Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.

Article 10 :

10.0

Le Collège communal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser le placement de stores, de bannes, ou de tous autres objets ne faisant pas corps avec un immeuble et situés au-dessus de la voie publique.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets autorisés seront placés en respectant, outre les normes supérieures, les limites suivantes :

1) Sur les trottoirs et accotements en élévation :

- a. jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre;
- b. de 2,10 mètres à 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir;
- c. à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan vertical du bord du trottoir.

Remarque : L'alignement officiel est fixé à la limite entre le domaine public et les propriétés privées et est constitué par le plan vertical du nu des façades.

2) Sur les trottoirs et accotements de plain-pied :

- a. jusqu'à 5,50 mètres de hauteur, mesurés à partir du niveau du trottoir, sont seules admises des saillies de 0,20 mètre pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre du bord de la chaussée proprement dite;
- b. au-dessus de 5,50 mètres, des saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

3) Dans les voies piétonnes :

Les objets visés au présent chapitre ne pourront être installés à une hauteur inférieure à 4,50 mètres, que s'il subsiste un passage de sécurité de 3,50 mètres, calculé entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

Sur autorisation spéciale du Collège communal et du Bourgmestre ou son délégué, selon leur compétence respective, et à titre exceptionnel, ce passage de sécurité pourra être ramené à 3 mètres lorsqu'il s'agira d'obstacles légers posés à même le sol.

En outre, en ce qui concerne les panneaux et stores, les hauteurs et saillies suivantes devront être respectées :

- a. jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du sol, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre.
- b. de 2,10 à 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie maximum admissible est calculée selon la formule reprise, ci-après, sans toutefois excéder 1 mètre.
Saillie = (largeur maximale de la voie piétonne - 3,50 mètres) : 2

De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra accorder des dérogations permettant une saillie supérieure à condition qu'il subsiste toujours un passage de sécurité de 3,50 mètres minimum entre la saillie extrême de l'installation et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

- c. à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie ne peut dépasser 2 mètres.

10.1

Les demandes d'autorisation de placement relatives aux installations visées par ce chapitre seront accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, dressés à une échelle à indiquer en marge et donnant tous les détails nécessaires, notamment quant au mode de fixation et à la hauteur à laquelle ces objets seront placés.

10.2

Les attaches ou supports utilisés pour le placement ne peuvent augmenter la saillie autorisée.

10.3

A proximité des carrefours où des signaux lumineux sont ou seront installés, la partie restée libre sur les trottoirs devra, en tout état de cause, être portée à 1 mètre minimum, sur une distance de 20 mètres à partir du coin des carrefours.

10.4

Lorsque l'immeuble, auquel on se propose de fixer l'une ou l'autre avancée, est situé dans une rue en pente, la hauteur sera calculée en prenant pour base l'endroit le plus élevé du trottoir devant cet immeuble.

10.5

Lorsque les décorations extérieures des immeubles comportent des dispositifs lumineux, ceux-ci ne peuvent être installés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a. les installations seront, en tous points, conformes au règlement des sociétés de distribution d'électricité ;
- b. aucun point lumineux ne pourra être placé à moins de 3 mètres du niveau du sol. Cette hauteur sera portée à 5,50 mètres, lorsque la largeur du trottoir sera inférieure à 0,75 mètre.
Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations justifiées par des circonstances particulières.

10.6

En ce qui concerne les réclames en toile ainsi que les calicots publicitaires, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser leur placement dans des circonstances spéciales, aux conditions qu'il indiquera.

Chapitre V bis : DES ENSEIGNES

Article 10 bis :

Le placement d'enseignes est régi par le chapitre XVII du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et de l'application des règles relatives au contrôle des installations électriques, les enseignes et leurs supports, dépassant un niveau de 4 mètres au-dessus du trottoir, seront obligatoirement soumis à une vérification périodique. A cet effet, le bénéficiaire fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification générale de l'état de solidité et d'entretien de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache.

La première vérification se fera au moment de la mise en service. La suivante sera effectuée au plus tard à l'expiration de la 3^e année à dater de l'installation.

L'organisme agréé déterminera, à ce moment, la durée de validité du certificat délivré.

A l'expiration de celui-ci, une nouvelle vérification devra être effectuée dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux de vérification des enseignes dûment datés et signés seront adressés dans les huit jours au Secrétaire communal.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagera toutefois en rien la responsabilité des bénéficiaires en cas d'accident.

Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Le Collège communal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, aux conditions qu'ils fixeront, l'occupation de la voie publique en vue du placement d'objets d'utilité publique par les pouvoirs publics et notamment les intercommunales, les régies, les organismes parastataux et les entreprises publiques autonomes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets ne pourront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers, ni empêcher une visibilité totale aux conducteurs de véhicules.

Chapitre VII : DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 12 : Des conteneurs

12.0

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de conteneurs sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, trois jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du(es) conteneur(s).

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

1. l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
2. le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
3. l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
4. l'autorisation précisera le nombre de jours nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise. Les conteneurs seront placés après 6 heures 30 mais avant 9 heures, pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et seront enlevés chaque jour, après 16 heures 30 et à 20 heures au plus tard; toutefois, si les conteneurs devaient exceptionnellement demeurer placés pour une durée plus longue, il appartiendrait alors au demandeur d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre et de prendre toutes mesures de signalisation qui s'imposent et notamment d'assurer un éclairage suffisant des conteneurs;
5. les conteneurs seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
6. l'installation de conteneurs sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.

7. L'installation de conteneurs ou de sacs communément appelés "big bags" dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdite. Seul l'usage de camions légers c'est-à-dire d'un tonnage équivalent ou inférieur à 3,5 tonnes y est autorisé.
8. Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les conteneurs durant toute la période d'installation.

12.1

Le placement de conteneurs sur la voie publique n'est pas soumis à l'article 12.0 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'obligation de signalisation, lorsqu'il s'agit de cas de force majeure. Est notamment réputée cas de force majeure l'évacuation de décombres générés par un incendie ou la ruine d'un immeuble, dans le but de rétablir la circulation.

Article 12 bis : Des pavillons extensions de commerce ou installations analogues.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de pavillons extensions de commerce ou d'installations analogues sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, 8 jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du pavillon extension de commerce ou de l'installation analogue.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

1. l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
2. le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
3. l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
4. l'autorisation sera accordée pour la durée des travaux justifiant la demande d'installation provisoire;
5. les pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs ;
6. l'installation de pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique;
7. L'installation des pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit;
8. Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur l'installation durant toute la période d'installation.

Article 13 : Des échafaudages et des palissades

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement d'échafaudages et/ou de palissades sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

1. l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;

2. le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
3. l'échafaudage et / ou les palissades seront placés suivant les directives du Commissaire de police, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques;
4. l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs ;
5. les entrepreneurs de travaux occupant, au moyen d'échafaudages et de palissades, des emplacements nécessaires au stationnement payant verseront une redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
6. Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les échafaudages et palissades pendant toute la période d'installation.

Article 14 : Des élévateurs

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser les déménageurs à placer un élévateur sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur; notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'appareil élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule destiné au transport du mobilier; il devra être enlevé dès qu'aura pris fin le chargement ou le déchargement du mobilier;
- 4) l'appareil élévateur sera placé suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs;
- 5) Une copie de l'autorisation devra être exhibée, en cas de demande, pendant toute la période d'installation.

Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite, au moins 45 jours avant la date de placement, au moyen d'un formulaire délivré par les services de voirie.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

1. l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
2. le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
3. les services de voirie solliciteront l'avis des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM,...), quant aux éventuelles installations dont ils disposeraient sur les lieux concernés.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;

4. l'avis des services de la voirie dont question ci-avant sera transmis, dans les 15 jours, de la réception de la demande, au Commissaire de police territorialement compétent. Ce dernier édictera les directives de placement des grues et autres engins lourds, et ce, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs ;
5. lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation du Collège communal est obligatoire. Dans ce cas, le Commissaire de police adressera au Bureau de Police administrative, dans un délai de 8 jours dès réception de l'avis des services de la voirie, un dossier complet reprenant :
 - a) son avis et les prescriptions relatives au placement de la grue ou d'un autre engin lourd;
 - b) l'avis des services de la voirie et une copie de l'état des lieux contradictoire.

Le Bureau de Police administrative rédigera l'autorisation préalable qui sera soumise au Collège communal;

6. par dérogation à ce qui précède, si l'occupation est d'une durée supérieure à 48 heures et en cas d'urgence motivée, le Commissaire de police pourra délivrer une autorisation provisoire de placement qui devra être confirmée par le Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

7. L'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.

8. Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation.

Chapitre VIII : OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 :

En dehors des différents cas repris ci-avant, le Collège communal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, sont habilités à accorder le droit d'occuper la voie publique au moyen, selon les circonstances, de permis de stationnement ou de permissions de voirie, notamment dans les cas suivants :

passages de voies ferrées, canalisations électriques, de gaz ou autres, poteaux, pylônes, lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers, caves sous voirie, ponts, passerelles ou autres ouvrages similaires, trémies, tunnels ou autres passages souterrains, mobilier urbain, panneaux publicitaires et panneaux directionnels, ouvertures en voirie, colonnes Morris, emplacements pour kiosques à journaux, emplacements affectés à la vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui, emplacements affectés à la vente de glaces de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches -saucisses, de produits similaires et d'articles sportifs, emplacements affectés aux cirques, emplacements affectés aux métiers forains, emplacements affectés aux brocantes, les petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations de quelque caractère que ce soit (commercial ou autre) ou de cortèges sur la voie publique.

En cas d'urgence, le Bourgmestre délivre l'autorisation et en avertit le Collège communal sans délai.

La délivrance des autorisations sus énoncées ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsqu'il y a lieu à concession domaniale, l'article 4 du présent règlement est d'application.

Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES

Article 17 : Sanctions pénales

(abrogé par le règlement du 22 novembre 2016 portant modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes)

Article 18 : Sanctions administratives et civiles

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES

1) Des étalages en dehors des marchés publics

a) Dans le cadre de voiries communales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

2) Des étalages exceptionnels :

a) Dans le cadre de voiries communales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7 ;
- une amende s'élevant de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum en cas de placement sans autorisation.

b) dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7 ;
- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

B) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

a) Dans le cadre de voiries communales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8 ;
- une amende s'élevant de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8 ;
- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES :

(abrogé par le règlement du 31 août 2015, point n°13 du Conseil communal, portant modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes).

D) STORES. BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

a) Dans le cadre de voiries communales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10 ;

- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

a) Dans le cadre de voiries communales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende de 50 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) Dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11 ;
- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

a) Dans le cadre de voiries communales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) Dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 12, 12bis, 13, 14 et 15 ;
- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

a) Dans le cadre de voiries communales

- amende s'élevant de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende de 50 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) Dans le cadre de voiries régionales

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16 ;
- une amende s'élevant à un maximum de 350 euros, en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité.

Chapitre X : DIPOSITION ABROGATOIRE

Article 19

Le Règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique, tel que modifié par les délibérations du Conseil communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1er octobre 1984, est abrogé.

Chapitre XI : DIPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 :

Les situations existantes ne répondant pas aux conditions posées par le présent règlement devront être régularisées endéans la période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, le Collège pourra déroger à l'alinéa précédent en décidant l'enlèvement des installations concernées. Pour user de cette faculté, il devra au préalable notifier sa décision dûment motivée, par courrier recommandé, au permissionnaire, lequel disposera d'un délai de 10 jours à dater de la réception dudit courrier pour procéder lui-même à l'enlèvement. Passé ce délai, le Collège agira d'office aux frais du permissionnaire.

CHAPITRE XII – Publicité

Article 21 :

§1. Sans préjudice de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville, place du Marché ;
- Hôtel de police, rue Natalis ;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège ;

§2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

CHAPITRE XIII – Entrée en vigueur

Article 22 : Les présentes dispositions entrent en vigueur cinq jours après l'affichage prévu à l'article 21, §1er.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 22 novembre 2016 - N° 25

Responsable administratif : JAMINON Françoise

-

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique
- Abrogation de l'article 17.

Vu la Nouvelle Loi communale, particulièrement ses articles 119, 119*bis* et 135, §2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales;

Vu le Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique, tel que coordonné le 27 février 2012, et ses modifications subséquentes;

Considérant qu'il convient d'abroger l'article 17 du règlement susvisé, intitulé " Sanctions pénales ", ce en vertu de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Vu l'avis positif du Département des Affaires Juridiques du 12 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'occupation de la voie publique tel que coordonné le 27 février 2012 et ses modifications subséquentes, en abrogeant son article 17.

Article 1er:

EST ABROGE l'article 17 intitulé « Sanctions pénales », contenu au Chapitre IX, intitulé « SANCTIONS ET PENALITES ».

Article 2 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente rectification sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville, place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. La présente rectification sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 :

La présente rectification acquiert force obligatoire à la même date que celle de l'entrée en vigueur du Règlement du 31 août 2015 modifiant le Règlement général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997, coordonné le 27 février 2012.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} DEPARTEMENT
Police administrative et Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 30 juin 2014 n° 10

LE CONSEIL,

Objet : Modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales, et plus particulièrement ses articles 60 et 65 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 précité apporte notamment des modifications au chapitre IX intitulé « Sanctions et pénalités » du présent règlement, en ce qu'il devient une base légale supplémentaire en matière de sanctions administratives communales et prévoit des montants plus élevés lorsque l'on se situe dans son champ d'application ;

Considérant que les divers cas d'occupation de la voie publique régis par le présent règlement se situent, sur le territoire de la Ville de Liège, en voiries communales ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 juin 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 140627, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre ;

MODIFIE comme suit le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997, tel que modifié le 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001, 16 décembre 2003 et coordonné le 27 février 2012 :

Article 1er :

Au Chapitre IX intitulé « Sanctions et pénalités », les montants prévus à l'article 18 « Sanctions administratives et civiles » doivent être modifiés comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES

a) En dehors des marchés publics

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende s'élevant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende s'élevant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES

a) permanentes et complémentaires

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum en cas de placement sans autorisation.

D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende s'élevant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité. »

Article 2 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

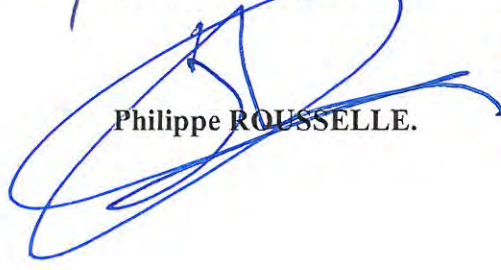
2

La présente décision a recueilli 4 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention (s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~


PAR LE CONSEIL

2

Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUEBUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICEExtrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 15 décembre 1997 n° 20

Le Conseil,

Vu les articles 117, 119, 123, 133 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique tel que modifié par les délibérations du Conseil Communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1er octobre 1984 ;

Considérant la nécessité de coordonner les divers règlements susmentionnés et de les actualiser en les adaptant aux situations nouvelles et en abordant l'occupation de la voie publique sous l'angle de la gestion patrimoniale (art. 123 NLC);

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins, et de l'avis conforme des Commissions des services de Monsieur le Bourgmestre, de Monsieur l'Echevin des Travaux publics, de Monsieur l'Echevin du Développement économique, de Monsieur l'Echevin de l'Environnement et du Cadre de Vie et de Monsieur l'Echevin des Finances et de l'Urbanisme;

ABROGE la délibération n° 4 du 12 mai 1997 relative au même objet.

ARRETE comme suit le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique.

Chapitre I : PRINCIPES**Article 1er : Définitions.**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

• **Voie publique :**

La partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

• **Concession domaniale :**

Le contrat par lequel la Ville de Liège permet à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'utiliser d'une manière exclusive une portion strictement déterminée de son domaine public.

- Bâtiment significatif :
Tout bien immeuble bâti, considéré en fonction de son intérêt historique, architectural ou artistique.
- Zone significative :
Toute portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt historique, architectural, artistique ou commercial.
- Arrêté Royal du 1er décembre 1975 :
L' Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière.
- Arrêté Ministériel du 25 mars 1977 :
L'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles établis sur la voie publique.

Article 2 : Des interdictions générales.

- 2.0 Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté.
Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en-dessous de celui-ci.
- 2.1 Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Liège.

Article 3 : Des autorisations en général.

- 3.0 Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.
Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.
- 3.1 Toute autorisation d'occupation de la voie publique est à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public.
Le permis de stationnement, à savoir l'autorisation n'impliquant pas une emprise dans le sol, et la permission de voirie, à savoir l'autorisation impliquant une emprise dans le sol, nécessitent une double décision préalable à l'occupation.
Une première décision du Collège échevinal concernant l'utilisation privative de la voirie communale (art. 123.9° NLC) et, par la suite, une décision du Bourgmestre, ou de son délégué, dans le cadre de ses fonctions de police administrative (art. 133 et 135 NLC).
- 3.2 L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles , compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- 3.3 Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation.
Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- 3.4 Les autorisations peuvent être suspendues ou retirées à tout moment sans que cela ne puisse donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.
- 3.5 Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.
Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais du contrevenant.

3.6 La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

3.7 Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.

3.8 Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 4 : Des concessions domaniales.

L'occupation de la voie publique peut également résulter d'une concession domaniale.

Le Conseil Communal décide le principe du recours à la concession domaniale et en fixe les conditions dans le cadre d'un cahier des charges.

Les articles 3.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont d'application en matière de concession domaniale.

Chapitre II : DES ETALAGES

§ 1er : De l'étalage en dehors des marchés publics

Article 5 :

5.0 Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible.

L'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Collège peut déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes qu'il précise.

5.1 La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.

5.2 Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

5.3 Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

§ 2 : De l'étalage dans le cadre des marchés publics

Article 6 :

Les règles relatives à l'étalage, dans le cadre des marchés publics, sont déterminées par un règlement communal organisant lesdits marchés publics, conformément à la loi du 25 juin 1993 régissant la matière et à la réglementation prise en exécution de celle-ci.

§ 3 : Des étalages exceptionnels

Article 7 :

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier, ...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, les commerçants riverains, toute association de commerçants ou toute association non commerçante ayant manifesté son souhait d'exposer certains produits à placer des étalages sur la voie publique et ce, sans préjudice de l'application des normes supérieures.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en respectant les limites suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement des étalages pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation. Les limites fixées par l'article 5.2 supra sont d'application.
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement des étalages s'effectuera sur le trottoir pour autant qu'il subsiste un passage d'un mètre pour les piétons entre la saillie de l'étalage et la bordure du trottoir.

Les articles 5.0 et 5.3 sont d'application pour les étalages exceptionnels.

Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

Article 8 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

- 1) L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre.
- 2) Les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres.
- 3) L'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à un mètre.
- 4) Dans les artères piétonnes, un passage de 3, 5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.

Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique.

Chapitre IV : DES TERRASSES

§ 1 : Des terrasses permanentes

Article 9 :

9.0

- a) Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.
L'autorisation est valable pour une durée d'un an et renouvelable. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, par décision motivée, fixer une durée plus longue n'excédant pas cinq ans.
La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.
- b) La décision indique expressément les éléments de l'installation autorisés à savoir notamment les paravents, chevalets, matériel publicitaire, lesquels devront toujours être amovibles. L'autorisation peut imposer les caractéristiques du mobilier et notamment des parasols, paravents.
La pose de planchers est interdite, sauf autorisation du Collège échevinal.
- c) L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :
- 1)- l'ensemble des éléments constituant la terrasse doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement où le commerce du demandeur est exercé;
 - 2)- sur les trottoirs, la largeur de passage laissée libre, terrasse déployée, doit être égale ou supérieure à un mètre ou 1,50 mètre selon la configuration des lieux;
 - 3)- hors trottoirs, sur les places publiques, l'installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation en général;
 - 4)- dans les voies piétonnes l'installation doit, terrasse déployée, respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,50 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours;
Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux limites fixées par le point 4 en fonction de la situation particulière des lieux et dans la mesure où la terrasse n'est constituée exclusivement que d'un mobilier léger rapidement amovible;
 - 5)- dans les voies commerçantes, l'autorisation pourra imposer un passage pour piétons d'au moins 1,50 mètre entre les façades et les terrasses de manière à ne pas nuire à l'activité commerciale des autres riverains.
Dans la mesure du possible, les limites feront l'objet d'une matérialisation par les services communaux.
- d) L'autorisation mentionne les caractéristiques esthétiques du mobilier, telles que définies par le Collège échevinal, lorsque la terrasse est installée dans le voisinage de bâtiments significatifs ou dans une zone significative.
- e) L'autorisation impose les modalités de signalisation des terrasses occupant la chaussée ou entourées de parois servant de paravent.
- f) L'installation de terrasses chauffées est régie par les dispositions du présent article, sans préjudice d'autres conditions spécifiques déterminées par le Collège échevinal notamment en ce qui concerne les dispositifs de chauffage.
L'autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 41 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

9.1

- a) Les terrasses, les paravents et planchers éventuels seront enlevés obligatoirement à partir du 1er novembre et ne pourront être placés qu'à partir du 1er avril de chaque année, sauf autorisation du Collège échevinal.
- b) Les tables, chaises, chevalets et tous autres objets meublant la terrasse seront rentrés le soir, à la fermeture de l'établissement. Avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, le matériel en cause pourra être rassemblé selon les modalités pratiques fixées par l'autorisation, et laissé sur la voie publique.
- c) Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que la surface de la voie publique couverte par la terrasse reste dans un parfait état de propreté. Dans cette optique, chaque terrasse sera équipée d'un bac à papiers et les tables seront munies de cendriers.

§ 2 : Des terrasses complémentaires9.2

A l'occasion des marchés hebdomadaires, les bénéficiaires d'une autorisation d'installer une terrasse permanente pourront être autorisés par le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, et après avis rendu par le Service des Foires et Marchés quant aux possibilités techniques, à occuper une surface supérieure à celle primitivement accordée.

L'autorisation imposera les limites maximales de la terrasse complémentaire conformément aux articles 9 et 9.1. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

§ 3 : Des terrasses exceptionnelles9.3

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser les riverains tenanciers d'un café, restaurant, hôtel, salon de dégustation à placer une terrasse ou à occuper une surface supérieure à celle autorisée dans le cadre d'une terrasse permanente. Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police, deux mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement de terrasses pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation;
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement de terrasses s'effectuera en conformité avec les articles 9 et 9.1 du présent règlement; par ailleurs, un passage libre de sécurité de 3 mètres 50 minimum sera respecté pour les véhicules de secours.

L'autorisation sera accordée dans le respect des limites prévues par l'article 9.0 c) 4) et 5).

Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.

Article 10 :

10.0

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser le placement de stores, de bannes, ou de tous autres objets ne faisant pas corps avec un immeuble et situés au-dessus de la voie publique.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets autorisés seront placés en respectant, outre les normes supérieures, les limites suivantes :

1) Sur les trottoirs et accotements en élévation :

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre;
- b) de 2,10 mètres à 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir.
- c) à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan vertical du bord du trottoir.

Remarque : L'alignement officiel est fixé à la limite entre le domaine public et les propriétés privées et est constitué par le plan vertical du nu des façades.

2) Sur les trottoirs et accotements de plain-pied :

- a) jusqu'à 5,50 mètres de hauteur, mesurés à partir du niveau du trottoir, sont seules admises des saillies de 0,20 mètre pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre. du bord de la chaussée proprement dite;
- b) au-dessus de 5,50 mètres, des saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

3) Dans les voies piétonnes :

Les objets visés au présent chapitre ne pourront être installés à une hauteur inférieure à 4,50 mètres, que s'il subsiste un passage de sécurité de 3,50 mètres, calculé entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

Sur autorisation spéciale du Collège échevinal et du Bourgmestre ou son délégué, selon leur compétence respective, et à titre exceptionnel, ce passage de sécurité pourra être ramené à 3 mètres lorsqu'il s'agira d'obstacles légers posés à même le sol.

En outre, en ce qui concerne les panneaux et stores, les hauteurs et saillies suivantes devront être respectées

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du sol, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre .
- b) de 2,10 à 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol , la saillie maximum admissible est calculée selon la formule reprise, ci-après, sans toutefois excéder 1 mètre.
Saillie = (largeur maximale de la voie piétonne - 3,50 mètres) : 2

De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra accorder des dérogations permettant une saillie supérieure à condition qu'il subsiste toujours un passage de sécurité de 3,50 mètres minimum entre la saillie extrême de l'installation et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

- c) à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol , la saillie ne peut dépasser 2 mètres .

10.1

Les demandes d'autorisation de placement relatives aux installations visées par ce chapitre seront accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, dressés à une échelle à indiquer en marge et donnant tous les détails nécessaires, notamment quant au mode de fixation et à la hauteur à laquelle ces objets seront placés.

10.2

Les attaches ou supports utilisés pour le placement ne peuvent augmenter la saillie autorisée.

10.3

A proximité des carrefours où des signaux lumineux sont ou seront installés, la partie restée libre sur les trottoirs devra, en tout état de cause, être portée à 1 mètre minimum, sur une distance de 20 mètres à partir du coin des carrefours.

10.4

Lorsque l'immeuble, auquel on se propose de fixer l'une ou l'autre avancée, est situé dans une rue en pente, la hauteur sera calculée en prenant pour base l'endroit le plus élevé du trottoir devant cet immeuble.

10.5

Lorsque les décorations extérieures des immeubles comportent des dispositifs lumineux, ceux-ci ne peuvent être installés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les installations seront, en tous points, conformes au règlement des sociétés de distribution d'électricité ;
- b) aucun point lumineux ne pourra être placé à moins de 3 mètres du niveau du sol. Cette hauteur sera portée à 5,50 mètres, lorsque la largeur du trottoir sera inférieure à 0,75 mètre.

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations justifiées par des circonstances particulières.

10.6

En ce qui concerne les réclames en toile ainsi que les calicots publicitaires, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser leur placement dans des circonstances spéciales, aux conditions qu'il indiquera.

Chapitre V bis : DES ENSEIGNESArticle 10 bis :

Le placement d'enseignes est régi par le chapitre XVII quinquies (articles 322 -26 et suivants) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et de l'application des règles relatives au contrôle des installations électriques, les enseignes et leurs supports, dépassant un niveau de 4 mètres au-dessus du trottoir, seront obligatoirement soumis à une vérification périodique.

A cet effet, le bénéficiaire fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification générale de l'état de solidité et d'entretien de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache.

La première vérification se fera au moment de la mise en service. La suivante sera effectuée au plus tard à l'expiration de la 3e année à dater de l'installation.

L'organisme agréé déterminera, à ce moment, la durée de validité du certificat délivré. A l'expiration de celui-ci, une nouvelle vérification devra être effectuée dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux de vérification des enseignes dûment datés et signés seront adressés dans les huit jours au Secrétaire communal.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagera toutefois en rien la responsabilité des bénéficiaires en cas d'accident.

Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, aux conditions qu'ils fixeront, l'occupation de la voie publique en vue du placement d'objets d'utilité publique par les pouvoirs publics et notamment les intercommunales, les régies, les organismes parastataux et les entreprises publiques autonomes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets ne pourront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers, ni empêcher une visibilité totale aux conducteurs de véhicules.

Chapitre VII : DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 12 : Des conteneurs

12.0

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de conteneurs sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, trois jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du(es) conteneur(s). Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 1977, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation précisera le nombre de jours nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise.
Les conteneurs seront placés après 6 heures 30 mais avant 9 heures, pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et seront enlevés chaque jour, après 16 heures 30 et à 20 heures au plus tard;
toutefois, si les conteneurs devaient exceptionnellement demeurer placés pour une durée plus longue, il appartiendrait alors au demandeur d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre et de prendre toutes mesures de signalisation qui s'imposent et notamment d'assurer un éclairage suffisant des conteneurs;
- 5) les conteneurs seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de conteneurs sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 7) L'installation de conteneurs dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit. Seul l'usage de camions légers y est autorisé.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les conteneurs durant toute la période d'installation.

12.1

Le placement de conteneurs sur la voie publique n'est pas soumis à l'article 12.0 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'obligation de signalisation, lorsqu'il s'agit de cas de force majeure.

Est notamment réputée cas de force majeure l'évacuation de décombres générés par un incendie ou la ruine d'un immeuble, dans le but de rétablir la circulation.

Article 13 : Des échafaudages et des palissades

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement d'échafaudages et/ou de palissades sur la voie publique. La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 1977; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 précité;
- 3) l'échafaudage et / ou les palissades seront placés suivant les directives du Commissaire de police, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques;
- 4) l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 5) les entrepreneurs de travaux occupant, au moyen d'échafaudages et de palissades, des emplacements nécessaires au stationnement payant verseront une redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 6) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les échafaudages et palissades pendant toute la période d'installation.

Article 14 : Des élévateurs

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser les déménageurs à placer un élévateur sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur; notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 1977; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 précité;
- 3) l'appareil élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule destiné au transport du mobilier; il devra être enlevé dès qu'aura pris fin le chargement ou le déchargement du mobilier;
- 4) l'appareil élévateur sera placé suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...
- 5) Une copie de l'autorisation devra être exhibée, en cas de demande, pendant toute la période d'installation.

Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 1977; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec les avis conformes des services de la voirie et des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM, ...), lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;
- 4) les grues et autres engins lourds de chantier seront placés suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de la voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc ...;
- 5) l'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 6) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation.

Lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation préalable du Collège échevinal est obligatoire.

Chapitre VIII : OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 :

En dehors des différents cas repris ci-avant, le Collège échevinal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, sont habilités à accorder le droit d'occuper la voie publique au moyen, selon les circonstances, de permis de stationnement ou de permissions de voirie, notamment dans les cas suivants :

passages de voies ferrées, canalisations électriques, de gaz ou autres, poteaux, pylônes, lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers, caves sous voirie, ponts, passerelles ou autres ouvrages similaires, trémies, tunnels ou autres passages souterrains, mobilier urbain, panneaux publicitaires et panneaux directionnels, ouvertures en voirie, colonnes Morris, emplacements pour kiosques à journaux, emplacements affectés à la vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, noix et gui, emplacements affectés à la vente de glaces de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches-saucisses, de produits similaires et d'articles sportifs, emplacements affectés aux cirques, emplacements affectés aux métiers forains, emplacements affectés aux brocantes.

En cas d'urgence, le Bourgmestre délivre l'autorisation et en avertit le Collège sans délai.

La délivrance des autorisations susénoncées ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 41 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsqu'il y a lieu à concession domaniale, l'article 4 du présent règlement est d'application.

Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES

Article 17: Sanctions pénales :

- a) Les infractions aux dispositions de police reprises dans le présent règlement, sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.

- b) Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- c) Le tribunal de police prononcera la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 18 : Sanctions civiles et administratives :

Indépendamment des sanctions pénales, en cas de non-observance des dispositions du présent règlement, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité.

L'autorité qui a délivré une autorisation pourra en outre faire application de l'article 3.4. du présent règlement et suspendre ou retirer ladite autorisation. Pareillement, elle pourra invoquer l'article 3.5 et procéder à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.

Chapitre X : DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 19

Le règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique, tel que modifié par les délibérations du Conseil Communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1er octobre 1984, est abrogé.

Chapitre XI :DISPOSITION TRANSITOIRE

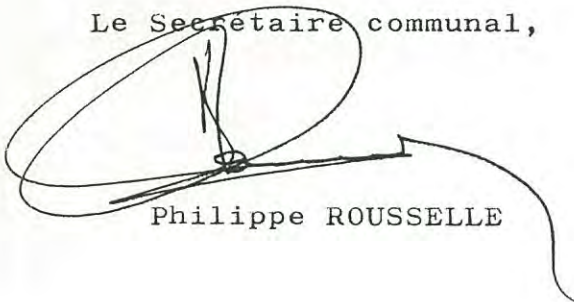
Article 20

Les situations existantes ne répondant pas aux conditions posées par le présent règlement devront être régularisées endéans la période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, le Collège pourra déroger à l'alinéa précédent en décidant l'enlèvement des installations concernées. Pour user de cette faculté, il devra au préalable notifier sa décision dûment motivée, par courrier recommandé, au permissionnaire, lequel disposera d'un délai de dix jours à dater de la réception dudit courrier pour procéder lui-même à l'enlèvement. Passé ce délai, le Collège agira d'office aux frais du permissionnaire.

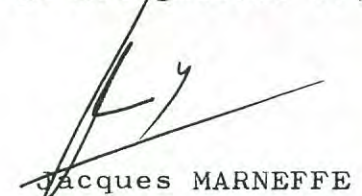
-La présente décision a recueilli 39 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention.

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre ff,


Jacques MARNEFFE

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUEBUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICEExtrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 30/09/1998 n° 3

Le Conseil,

Vu les articles 117, 119, 123, 133 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997;

Considérant la nécessité de modifier ledit règlement en raison de nécessités pratiques décelées lors de son application;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et de l'avis conforme des Commissions des services de Monsieur le Bourgmestre (98.09.24 - I.2), de Monsieur l'Echevin des Travaux publics, de Monsieur l'Echevin du Développement économique, de Monsieur l'Echevin de l'Environnement et du Cadre de Vie et de Monsieur l'Echevin des Finances et de l'Urbanisme;

Modifie comme suit le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 :

Article 1°:La définition du Bâtiment significatif est complétée comme suit :
ajouter après le mot "artistique" les termes "et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins".La définition de la Zone significative est complétée comme suit :
ajouter après le mot "commercial" les termes "et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins".Article 2 :A l'article 9.le point 9.0. est modifié comme suit:

- au point f) alinéa 2, , remplacer "l'article 41 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire , de l'Urbanisme et du Patrimoine" par : " l'article 84 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire , de l'Urbanisme et du Patrimoine "

- insérer un point g) libellé comme suit : "g) L'autorisation délivrée sera assortie d'un écusson autocollant qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement."

Le point 9.1. est modifié comme suit :

- remplacer le point a) par : "a) Les terrasses, les paravents et planchers éventuels seront placés du 1er avril au 31 décembre de chaque année, sauf autorisation du Collège échevinal s'il s'agit d'une durée plus longue."

Le point 9.3. est modifié comme suit :

-ajouter à l'alinéa 1° après les mots "salon de dégustation" les mots " ainsi que les A.S.B.L. justifiant d'un intérêt".

Article 3

L'article 10 bis est modifié comme suit :

A l'alinéa 1° remplacer " chapitre XVII quinquies (articles 322-26 et suivants) du Code Wallon d'Aménagement du Territoire , de l'Urbanisme et du Patrimoine" par : " chapitre XVII du livre IV du Code Wallon d'Aménagement du Territoire , de l'Urbanisme et du Patrimoine "

Article 4:

A l'article 12.0.7) :

- 1) ajouter après le mot "conteneurs" les termes "ou de sacs communément appelés big bags".
- 2) ajouter après les mots " camions légers" les termes " c'est-à-dire d'un tonnage équivalent ou inférieur à 3,5 tonnes"

Article 5:

Insérer un article 12 bis libellé comme suit:

"Article 12 bis : Des pavillons extensions de commerce ou installations analogues.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de pavillons extensions de commerce ou d'installations analogues sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, 8 jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du pavillon extension de commerce ou de l'installation analogue.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 1977, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation sera accordée pour la durée des travaux justifiant la demande d'installation provisoire;
- 5) les pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique;
- 7) L'installation des pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit;
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur l'installation durant toute la période d'installation."

Article 6:

Remplacer l'article 15 par :

"Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite, au moins 45 jours calendrier avant la date de placement, au moyen d'un formulaire délivré par les services de voirie.
Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 1977; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 précité;
- 3) Les services de voirie solliciteront l'avis des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM, ...), quant aux éventuelles installations dont ils disposeraient sur les lieux concernés. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;
- 4) L'avis des services de la voirie dont question ci-avant sera transmis, dans les 15 jours calendrier, de la réception de la demande, au Commissaire de police territorialement compétent. Ce dernier édictera les directives de placement des grues et autres engins lourds, et ce, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc ...;
- 5) Lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation du Collège échevinal est obligatoire. Dans ce cas, le Commissaire de police adressera au Bureau Administratif de Police, dans un délai de 8 jours calendrier dès réception de l'avis des services de la voirie, un dossier complet reprenant :
 - a) son avis et les prescriptions relatives au placement de la grue ou d'un autre engin lourd;
 - b) l'avis des services de la voirie et une copie de l'état des lieux contradictoires.
 Le Bureau Administratif de Police rédigera l'autorisation préalable qui sera soumise au Collège échevinal;
- 6) par dérogation à ce qui précède, si l'occupation est d'une durée supérieure à 48 heures et en cas d'urgence motivée, le Commissaire de police pourra délivrer une autorisation provisoire de placement qui devra être confirmée par le Collège échevinal lors de sa plus prochaine séance.
- 7) l'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation."

Article 7:

A l'article 16 alinéa 1°, après les mots emplacements affectés aux brocantes, ajouter " les petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations de quelque caractère que ce soit (commercial ou autre) ou de cortèges sur la voie publique"

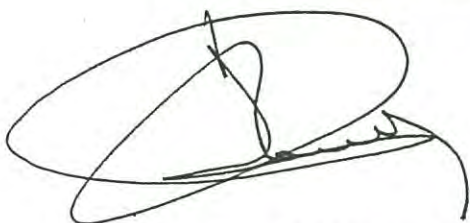
A l'article 16 alinéa 3 remplacer "l'article 41 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire , de l'Urbanisme et du Patrimoine" par : " l'article 84 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire , de l'Urbanisme et du Patrimoine "

Article 8:

A l'article 18 alinéa 2 dernière phrase, ajouter après le mot "lesdits" le mot " objets"

- 8) ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
-La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

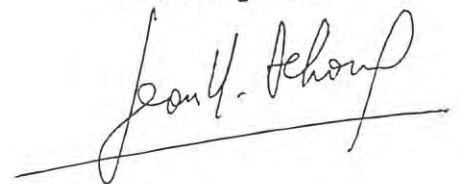
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre



Jean-Maurice DEHOUSSE

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUEBUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICEExtrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 19 mars 2001 n°5. 1

LE CONSEIL

Vu les articles 117, 119, 119 bis, 123, 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié le 30 septembre 1998 ;

Considérant la nécessité d'insérer dans ledit règlement des sanctions administratives telles que prévues à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 01.03.08-A34 , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

M O D I F I E

comme suit le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 :

Article 1er :

A l'article 1, l'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique du 25 mars 1977 est remplacé par celui du 7 mai 1999. De même, chaque fois qu'il est fait mention de cet Arrêté Ministériel dans le règlement, la date du 25 mars 1977 est remplacée par celle du 7 mai 1999.

Article 2 :**A l'article 3,**

- le point 3.4 est remplacé par "le retrait des autorisations dans les cas prévus à l'article 18 ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque".
- le point 3.5 est remplacé par "les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.
Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant."

Article 3 :

A l'article 17, le point a) est remplacé par "les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines, sans préjudice des mesures d'office éventuelles."

Article 4 :

L'intitulé de l'article 18 est remplacé par "Sanctions administratives et civiles" et son libellé est remplacé par "Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES**a) En dehors des marchés publics**

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 2.500 francs en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende de 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES**a) permanentes et complémentaires**

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 2.500 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende de 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 10.000 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité."

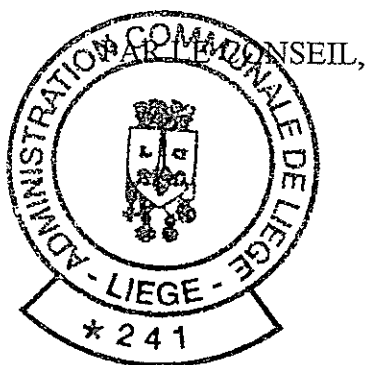
Article 5 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
- La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le secrétaire communal

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre

Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUEBUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICEExtrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 19 mars 2001 n° 5 . 2

LE CONSEIL

Vu les articles 117, 119, 119 bis, 123, 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998 et 19 mars 2001;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 01.03.08-A34 , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

comme suit les dispositions du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998 et 19 mars 2001 :

Chapitre I : PRINCIPES**Article 1er : Définitions.**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- **Voie publique :**

La partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

- **Concession domaniale :**

Le contrat par lequel la Ville de Liège permet à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'utiliser d'une manière exclusive une portion strictement déterminée de son domaine public.

- Bâtiment significatif :

Tout bien immeuble bâti, considéré en fonction de son intérêt historique, architectural ou artistique et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Zone significative :

Toute portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt historique, architectural, artistique ou commercial et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Arrêté Royal du 1er décembre 1975 :

L'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière.

- Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 :

L'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 2 : Des interdictions générales.

- 2.0 Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté.
Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en-dessous de celui-ci.
- 2.1 Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Liège.

Article 3 : Des autorisations en général.

- 3.0 Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.
Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.
- 3.1 Toute autorisation d'occupation de la voie publique est à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public.
Le permis de stationnement, à savoir l'autorisation n'impliquant pas une emprise dans le sol, et la permission de voirie, à savoir l'autorisation impliquant une emprise dans le sol, nécessitent une double décision préalable à l'occupation.
Une première décision du Collège échevinal concernant l'utilisation privative de la voirie communale (art. 123.9° NLC) et, par la suite, une décision du Bourgmestre, ou de son délégué, dans le cadre de ses fonctions de police administrative (art. 133 et 135 NLC).
- 3.2 L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- 3.3 Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation.
Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

- 3.4 Le retrait des autorisations dans les cas prévus à l'article 18 ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.
- 3.5 Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.
Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.
- 3.6 La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.
- 3.7 Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.
- 3.8 Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 4 : Des concessions domaniales.

L'occupation de la voie publique peut également résulter d'une concession domaniale.

Le Conseil Communal décide le principe du recours à la concession domaniale et en fixe les conditions dans le cadre d'un cahier des charges.

Les articles 3.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont d'application en matière de concession domaniale.

Chapitre II : DES ETALAGES

§ 1er : De l'étalage en dehors des marchés publics

Article 5 :

- 5.0 Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible.

L'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble

où le commerce est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Collège peut déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes qu'il précise.

- 5.1 La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.
- 5.2 Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

- 5.3 Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

§ 2 : De l'étalage dans le cadre des marchés publics

Article 6 :

Les règles relatives à l'étalage, dans le cadre des marchés publics, sont déterminées par un règlement communal organisant lesdits marchés publics, conformément à la loi du 25 juin 1993 régissant la matière et à la réglementation prise en exécution de celle-ci.

§ 3 : Des étalages exceptionnels

Article 7 :

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier, ...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, les commerçants riverains, toute association de commerçants ou toute association non commerçante ayant manifesté son souhait d'exposer certains produits à placer des étalages sur la voie publique et ce, sans préjudice de l'application des normes supérieures.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de police.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en respectant les limites suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement des étalages pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation. Les limites fixées par l'article 5.2 supra sont d'application.

- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement des étalages s'effectuera sur le trottoir pour autant qu'il subsiste un passage d'un mètre pour les piétons entre la saillie de l'étalage et la bordure du trottoir.

Les articles 5.0 et 5.3 sont d'application pour les étalages exceptionnels.

Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

Article 8 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

- 1) L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre.
- 2) Les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres.
- 3) L'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à un mètre.
- 4) Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.

Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique .

Chapitre IV : DES TERRASSES

§ 1 : Des terrasses permanentes

Article 9 :

9.0

- a) Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.
L'autorisation est valable pour une durée d'un an et renouvelable. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, par décision motivée, fixer une durée plus longue n'excédant pas cinq ans. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.

- b) La décision indique expressément les éléments de l'installation autorisés à savoir notamment les paravents, chevalets, matériel publicitaire, lesquels devront toujours être amovibles. L'autorisation peut imposer les caractéristiques du mobilier et notamment des parasols, paravents. La pose de planchers est interdite, sauf autorisation du Collège échevinal.
- c) L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :
- 1) l'ensemble des éléments constituant la terrasse doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement où le commerce du demandeur est exercé;
 - 2) sur les trottoirs, la largeur de passage laissée libre, terrasse déployée, doit être égale ou supérieure à un mètre ou 1,50 mètre selon la configuration des lieux;
 - 3) hors trottoirs, sur les places publiques, l'installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation en général;
 - 4) dans les voies piétonnes l'installation doit, terrasse déployée, respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,50 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours;
Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux limites fixées par le point 4 en fonction de la situation particulière des lieux et dans la mesure où la terrasse n'est constituée exclusivement que d'un mobilier léger rapidement amovible;
 - 5) dans les voies commerçantes, l'autorisation pourra imposer un passage pour piétons d'au moins 1,50 mètre entre les façades et les terrasses de manière à ne pas nuire à l'activité commerciale des autres riverains.
Dans la mesure du possible, les limites feront l'objet d'une matérialisation par les services communaux.
- d) L'autorisation mentionne les caractéristiques esthétiques du mobilier, telles que définies par le Collège échevinal, lorsque la terrasse est installée dans le voisinage de bâtiments significatifs ou dans une zone significative.
- e) L'autorisation impose les modalités de signalisation des terrasses occupant la chaussée ou entourées de parois servant de paravent.
- f) L'installation de terrasses chauffées est régie par les dispositions du présent article, sans préjudice d'autres conditions spécifiques déterminées par le Collège échevinal notamment en ce qui concerne les dispositifs de chauffage.
L'autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- g) L'autorisation délivrée sera assortie d'un écusson autocollant qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement.

9.1

- a) Les terrasses, les paravents et planchers éventuels seront placés du 1^{er} avril au 31 décembre de chaque année, sauf autorisation du Collège échevinal s'il s'agit d'une durée plus longue.
- b) Les tables, chaises, chevalets et tous autres objets meublant la terrasse seront rentrés le soir, à la fermeture de l'établissement. Avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, le matériel en cause pourra être rassemblé selon les modalités pratiques fixées par l'autorisation, et laissé sur la voie publique .

- c) Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que la surface de la voie publique couverte par la terrasse reste dans un parfait état de propreté. Dans cette optique, chaque terrasse sera équipée d'un bac à papiers et les tables seront munies de cendriers.

§ 2 : Des terrasses complémentaires

9.2

A l'occasion des marchés hebdomadaires, les bénéficiaires d'une autorisation d'installer une terrasse permanente pourront être autorisés par le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, et après avis rendu par le Service des Foires et Marchés quant aux possibilités techniques, à occuper une surface supérieure à celle primitivement accordée.

L'autorisation imposera les limites maximales de la terrasse complémentaire conformément aux articles 9 et 9.1.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

§ 3 : Des terrasses exceptionnelles

9.3

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser les riverains tenanciers d'un café, restaurant, hôtel, salon de dégustation ainsi que des A.S.B.L. justifiant d'un intérêt à placer une terrasse ou à occuper une surface supérieure à celle autorisée dans le cadre d'une terrasse permanente.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police, deux mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement de terrasses pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation;
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement de terrasses s'effectuera en conformité avec les articles 9 et 9.1 du présent règlement; par ailleurs, un passage libre de sécurité de 3 mètres 50 minimum sera respecté pour les véhicules de secours.

L'autorisation sera accordée dans le respect des limites prévues par l'article 9.0 c) 4) et 5).

Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.

Article 10 :

10.0

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser le placement de stores, de bannes, ou de tous autres objets ne faisant pas corps avec un immeuble et situés au-dessus de la voie publique.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets autorisés seront placés en respectant, outre les normes supérieures, les limites suivantes :

1) Sur les trottoirs et accotements en élévation :

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre;
- b) de 2,10 mètres à 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir.
- c) à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan vertical du bord du trottoir.

Remarque : L'alignement officiel est fixé à la limite entre le domaine public et les propriétés privées et est constitué par le plan vertical du nu des façades.

2) Sur les trottoirs et accotements de plain-pied :

- a) jusqu'à 5,50 mètres de hauteur, mesurés à partir du niveau du trottoir, sont seules admises des saillies de 0,20 mètre pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre du bord de la chaussée proprement dite;
- b) au-dessus de 5,50 mètres, des saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

3) Dans les voies piétonnes :

Les objets visés au présent chapitre ne pourront être installés à une hauteur inférieure à 4,50 mètres, que s'il subsiste un passage de sécurité de 3,50 mètres, calculé entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

Sur autorisation spéciale du Collège échevinal et du Bourgmestre ou son délégué, selon leur compétence respective, et à titre exceptionnel, ce passage de sécurité pourra être ramené à 3 mètres lorsqu'il s'agira d'obstacles légers posés à même le sol.

En outre, en ce qui concerne les panneaux et stores, les hauteurs et saillies suivantes devront être respectées

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du sol, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre.

- b) de 2,10 à 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol , la saillie maximum admissible est calculée selon la formule reprise, ci-après, sans toutefois excéder 1 mètre.

$$\text{Saillie} = (\text{largeur maximale de la voie piétonne} - 3,50 \text{ mètres}) : 2$$

De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra accorder des dérogations permettant une saillie supérieure à condition qu'il subsiste toujours un passage de sécurité de 3,50 mètres minimum entre la saillie extrême de l'installation et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

- c) à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie ne peut dépasser 2 mètres .

10.1

Les demandes d'autorisation de placement relatives aux installations visées par ce chapitre seront accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, dressés à une échelle à indiquer en marge et donnant tous les détails nécessaires, notamment quant au mode de fixation et à la hauteur à laquelle ces objets seront placés.

10.2

Les attaches ou supports utilisés pour le placement ne peuvent augmenter la saillie autorisée.

10.3

A proximité des carrefours où des signaux lumineux sont ou seront installés, la partie restée libre sur les trottoirs devra, en tout état de cause, être portée à 1 mètre minimum, sur une distance de 20 mètres à partir du coin des carrefours.

10.4

Lorsque l'immeuble, auquel on se propose de fixer l'une ou l'autre avancée, est situé dans une rue en pente, la hauteur sera calculée en prenant pour base l'endroit le plus élevé du trottoir devant cet immeuble.

10.5

Lorsque les décorations extérieures des immeubles comportent des dispositifs lumineux, ceux-ci ne peuvent être installés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les installations seront, en tous points, conformes au règlement des sociétés de distribution d'électricité ;
- b) aucun point lumineux ne pourra être placé à moins de 3 mètres du niveau du sol . Cette hauteur sera portée à 5,50 mètres , lorsque la largeur du trottoir sera inférieure à 0,75 mètre.

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations justifiées par des circonstances particulières.

10.6

En ce qui concerne les réclames en toile ainsi que les calicots publicitaires, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser leur placement dans des circonstances spéciales, aux conditions qu'il indiquera.

Chapitre V bis : DES ENSEIGNES

Article 10 bis :

Le placement d'enseignes est régi par le chapitre XVII du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et de l'application des règles relatives au contrôle des installations électriques, les enseignes et leurs supports, dépassant un niveau de 4 mètres au-dessus du trottoir, seront obligatoirement soumis à une vérification périodique.

A cet effet, le bénéficiaire fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification générale de l'état de solidité et d'entretien de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache.

La première vérification se fera au moment de la mise en service. La suivante sera effectuée au plus tard à l'expiration de la 3e année à dater de l'installation.

L'organisme agréé déterminera, à ce moment, la durée de validité du certificat délivré. A l'expiration de celui-ci, une nouvelle vérification devra être effectuée dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux de vérification des enseignes dûment datés et signés seront adressés dans les huit jours au Secrétaire communal.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagera toutefois en rien la responsabilité des bénéficiaires en cas d'accident.

Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, aux conditions qu'ils fixeront, l'occupation de la voie publique en vue du placement d'objets d'utilité publique par les pouvoirs publics et notamment les intercommunales, les régies, les organismes parastataux et les entreprises publiques autonomes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets ne pourront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers, ni empêcher une visibilité totale aux conducteurs de véhicules.

Chapitre VII : DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 12 : Des conteneurs

12.0

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de conteneurs sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, trois jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du(es) conteneur(s).

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation précisera le nombre de jours nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise. Les conteneurs seront placés après 6 heures 30 mais avant 9 heures, pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et seront enlevés chaque jour, après 16 heures 30 et à 20 heures au plus tard; toutefois, si les conteneurs devaient exceptionnellement demeurer placés pour une durée plus longue, il appartiendrait alors au demandeur d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre et de prendre toutes mesures de signalisation qui s'imposent et notamment d'assurer un éclairage suffisant des conteneurs;
- 5) les conteneurs seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de conteneurs sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 7) L'installation de conteneurs ou de sacs communément appelés big bags dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdite. Seul l'usage de camions légers c'est-à-dire d'un tonnage équivalent ou inférieur à 3,5 tonnes y est autorisé.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les conteneurs durant toute la période d'installation.

12.1

Le placement de conteneurs sur la voie publique n'est pas soumis à l'article 12.0 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'obligation de signalisation, lorsqu'il s'agit de cas de force majeure. Est notamment réputée cas de force majeure l'évacuation de décombres générés par un incendie ou la ruine d'un immeuble, dans le but de rétablir la circulation.

Article 12 bis : Des pavillons extensions de commerce ou installations analogues.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de pavillons extensions de commerce ou d'installations analogues sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, 8 jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du pavillon extension de commerce ou de l'installation analogue.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;

- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation sera accordée pour la durée des travaux justifiant la demande d'installation provisoire;
- 5) les pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique;
- 7) L'installation des pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit;
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur l'installation durant toute la période d'installation.

Article 13 : Des échafaudages et des palissades

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement d'échafaudages et/ou de palissades sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'échafaudage et / ou les palissades seront placés suivant les directives du Commissaire de police, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques;
- 4) l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 5) les entrepreneurs de travaux occupant, au moyen d'échafaudages et de palissades, des emplacements nécessaires au stationnement payant verseront une redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 6) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les échafaudages et palissades pendant toute la période d'installation.

Article 14 : Des élévateurs

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser les déménageurs à placer un élévateur sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur; notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'appareil élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule destiné au transport du mobilier; il devra être enlevé dès qu'aura pris fin le chargement ou le déchargement du mobilier;
- 4) l'appareil élévateur sera placé suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...
- 5) Une copie de l'autorisation devra être exhibée, en cas de demande, pendant toute la période d'installation.

Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite, au moins 45 jours avant la date de placement, au moyen d'un formulaire délivré par les services de voirie.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) Les services de voirie solliciteront l'avis des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM, ...), quant aux éventuelles installations dont ils disposeraient sur les lieux concernés. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;
- 4) L'avis des services de la voirie dont question ci-avant sera transmis, dans les 15 jours, de la réception de la demande, au Commissaire de police territorialement compétent. Ce dernier édictera les directives de placement des grues et autres engins lourds, et ce, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc ...;

- 5) Lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation du Collège échevinal est obligatoire. Dans ce cas, le Commissaire de police adressera au Bureau Administratif de Police, dans un délai de 8 jours dès réception de l'avis des services de la voirie, un dossier complet reprenant :
 - a) son avis et les prescriptions relatives au placement de la grue ou d'un autre engin lourd;
 - b) l'avis des services de la voirie et une copie de l'état des lieux contradictoires.
 Le Bureau Administratif de Police rédigera l'autorisation préalable qui sera soumise au Collège échevinal;
- 6) par dérogation à ce qui précède, si l'occupation est d'une durée supérieure à 48 heures et en cas d'urgence motivée, le Commissaire de police pourra délivrer une autorisation provisoire de placement qui devra être confirmée par le Collège échevinal lors de sa plus prochaine séance.
- 7) l'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation.

Chapitre VIII : OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 :

En dehors des différents cas repris ci-avant, le Collège échevinal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, sont habilités à accorder le droit d'occuper la voie publique au moyen, selon les circonstances, de permis de stationnement ou de permissions de voirie, notamment dans les cas suivants :

passages de voies ferrées, canalisations électriques, de gaz ou autres, poteaux, pylônes, lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers, caves sous voirie, ponts, passerelles ou autres ouvrages similaires, trémies, tunnels ou autres passages souterrains, mobilier urbain, panneaux publicitaires et panneaux directionnels, ouvertures en voirie, colonnes Morris, emplacements pour kiosques à journaux, emplacements affectés à la vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui, emplacements affectés à la vente de glaces de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches -saucisses, de produits similaires et d'articles sportifs, emplacements affectés aux cirques, emplacements affectés aux métiers forains, emplacements affectés aux brocantes, les petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations de quelque caractère que ce soit (commercial ou autre) ou de cortèges sur la voie publique.

En cas d'urgence, le Bourgmestre délivre l'autorisation et en avertit le Collège sans délai.

La délivrance des autorisations sus énoncées ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsqu'il y a lieu à concession domaniale, l'article 4 du présent règlement est d'application.

Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES

Article 17 : Sanctions pénales

- a) Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.
- b) Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- c) Le tribunal de police prononcera la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 18 : Sanctions administratives et civiles

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES

a) En dehors des marchés publics

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 2.500 francs en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende de 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES

a) permanentes et complémentaires

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 2.500 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende de 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait immédiat de l'autorisation par le Collège échevinal assorti d'une amende de 10.000 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende de 5.000 francs, portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende de 10.000 francs en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité.

Chapitre X : DISPOSITION ABROGATOIREArticle 19

Le règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique, tel que modifié par les délibérations du Conseil communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1er octobre 1984, est abrogé.

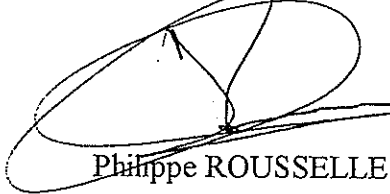
Chapitre XI : DISPOSITION TRANSITOIRE**Article 20 :**

Les situations existantes ne répondant pas aux conditions posées par le présent règlement devront être régularisées endéans la période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci.

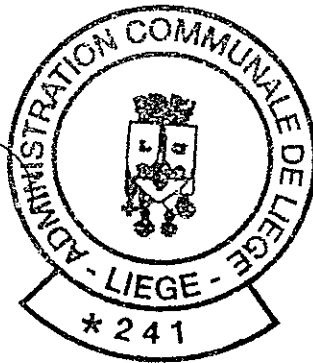
Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, le Collège pourra déroger à l'alinéa précédent en décidant l'enlèvement des installations concernées. Pour user de cette faculté, il devra au préalable notifier sa décision dûment motivée, par courrier recommandé, au permissionnaire, lequel disposera d'un délai de 10 jours à dater de la réception dudit courrier pour procéder lui-même à l'enlèvement. Passé ce délai, le Collège agira d'office aux frais du permissionnaire.

- 8) - ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
- La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le secrétaire communal


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre


Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUEBUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICEExtrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 03 septembre 2001 n°03/09/01 m°

Objet : Modification du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998 et 19 mars 2001.

LE CONSEIL

Vu les articles 117, 119, 119 bis, 123, 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998 et 19 mars 2001 ;

Considérant qu'il ressort d'une lecture attentive des travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et de la circulaire ministérielle OOP30 du 02 mai 2001, explicative de celle-ci, qu'il appartient au fonctionnaire désigné par le Conseil communal d'estimer la juste mesure de la sanction qu'il est chargé de prononcer ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement communal pour une meilleure sécurité juridique fondée sur le principe évoqué ci-dessus ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, (réf. 07.08.23 - I.A.25), et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

MODIFIE

comme suit le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 :

Article 1er :

Le libellé de l'article 18 : Sanctions administratives et civiles est remplacé par :

" Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

11

A) ETALAGESa) En dehors des marchés publics

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSESa) permanentes et complémentaires

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende d'un maximum 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité."

Article 2 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
 - La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le secrétaire communal

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre

Willy DEMEYER

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu les articles 123 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 modifié les 30 septembre 1998 et 1^{er} mars 2001, et plus particulièrement ses articles 1^{er} et 9.0.d);

Considérant l'intérêt architectural et historique que revêt la Ville de Liège;

Considérant qu'il importe de ce fait d'uniformiser les caractéristiques esthétiques du mobilier de terrasses afin d'intégrer ledit mobilier dans le cadre urbain;

Considérant que, dans cet objectif, il y a lieu de définir, conformément à l'article 1^{er} du règlement précité, les zones significatives dans lesquelles les caractéristiques esthétiques du mobilier des terrasses seront imposées;

Sur proposition de M. le Bourgmestre,

ARRETE :

Article 1er : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par

- Secteur HO.RE.CA. : le secteur d'activité afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration et aux cafés;
- Zones significatives : le périmètre repris sous liseré rouge au plan ci-annexé, correspondant à une portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt culturel, artistique ou commercial.

Article 2 : PRINCIPES

Les caractéristiques esthétiques du mobilier des terrasses situées dans la zone significative sont les suivantes :

- a) Pour les tables et les chaises :
 - les matériaux employés pour le mobilier des terrasses seront l'osier, le bois, le rotin, l'acier, la fonte et l'aluminium ;
 - la matière plastique et la résine de synthèse sont exclues ;
 - seules les couleurs naturelles des matériaux visés au point a) ci-dessus sont admises.
- b) Pour les paravents :
 - les paravents n'excéderont pas une hauteur de 1,30 mètres ;
 - les matériaux employés pour les paravents seront l'acier, l'aluminium, le bois ou le verre à condition qu'il soit incassable ;
 - ils peuvent être placés latéralement à la terrasse, mais en aucun cas, il ne peuvent fermer celle-ci frontalement.
- c) Pour les auvents :
 - l'auvent aura une hauteur sous le volant de 2,10 mètres (2,35 mètres sous la barre de charge) et une pente de 2,80 mètres à 3 mètres au point haut ;
 - l'auvent aura une superficie égale au maximum, à la superficie de la terrasse telle qu'autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
 - l'auvent ne pourra en aucun cas être fermé tant sur ses côtés qu'à l'avant ;
 - seuls les matériaux standards seront employés à savoir des pieds métalliques peints en blanc ou en gris et une toile de couleur unie, en harmonie avec l'immeuble et le reste du mobilier ;
 - fixation au sol : uniquement par boulonnage, tout autre moyen tels que blocs de béton, jardinières, ... pouvant servir d'arrimage est interdit ;
 - les auvents peuvent être complétés par des paravents tels que décrits à l'article 2b ci-dessus.

Article 3 : PUBLICITE.

La publicité en rapport avec l'établissement ou les produits vendus à la consommation dans celui-ci ne peut figurer que sur les volants des parasols, stores et des auvents.

Article 4 : DEROGATION

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux terrasses complémentaires ni aux terrasses exceptionnelles visées aux articles 9.2. et 9.3. du Règlement du 15 décembre 1997 susvisé.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Article 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'article 5, à dater du 01 janvier 2002, tout tavernier, cafetier ou limonadier devra se conformer au prescrit de l'arrêté pour le 01 janvier 2003.

PAR LE COLLEGE :

010913 - IAN
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu les articles 123 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 modifié les 30 septembre 1998 et 1^{er} mars 2001, et plus particulièrement son article 9.0. f) ;

Considérant que de plus en plus de terrasses sont assorties de dispositifs de chauffages alimentés au gaz ;

Qu'il y a lieu de réglementer cette matière en vue de garantir la sécurité des usagers des terrasses ;

M. le Secrétaire communal entendu,

ARRETE

Article 1^{er} : APPAREILS AU GAZ NATUREL

Les appareils au gaz devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le compteur à gaz sera du type renforcé, il sera placé dans un volume clos, uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux incombustibles et directement ventilés vers l'extérieur.
- Les conduites de distribution de gaz naturel seront métalliques.
- L'installation sera conforme à la norme NBN D51-003 relative à l'utilisation du gaz naturel.
- Les conduites de distribution de gaz feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un installateur compétent.
- Les documents relatifs à ces contrôles nous seront présentés.
- Un entretien sera réalisé une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.
- Un contrôle sera réalisé lors du placement et une fois tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Article 2 : APPAREILS ALIMENTES EN LPG

- Les conduites de distribution de gaz seront métalliques
- L'installation sera conforme au code de bonne pratique relatif à l'utilisation du L.P.G.

- Les conduites de distribution de gaz feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un installateur compétent.
- Les documents relatifs à ces contrôles nous seront présentés.
- Un entretien sera réalisé une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.
- Un contrôle sera réalisé une fois tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Les bonbonnes seront protégées de tout choc ou mouvement des clients et de tout accès à des personnes non autorisées. Leur dispositif de fermeture restera dégagé en permanence.
- Elles devront être placées, ainsi que l'appareil qu'elles alimentent, de manière à éviter tout renversement.

Article 3 : REACTION AU FEU DES TOILES DE STORES ET/OU D'AUVENTS PROCHES DES APPAREILS DE CHAUFFAGE

Il ne doit être fait usage que de matériaux de classe A1 suivant les méthodes d'essai décrites à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Il est à noter que toute installation de store, auvent, parois verticales de protection ainsi que l'ancrage en façade du moyen de chauffage et/ou de ses canalisations d'alimentation doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

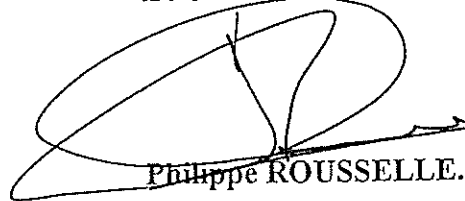
Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption.

Article 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'article 4, pour la mesure prévue à l'article 3, une période transitoire de 5 ans sera d'application.

PAR LE COLLEGE

510913-1A2
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre


Willy DEMEYER



**BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu les articles 123 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 modifié les 30 septembre 1998 et 1er mars 2001, et plus particulièrement ses articles 1er et 9.0.d);

Considérant l'arrêté adopté le 13 septembre 2001 par le Collège relativement aux caractéristiques esthétiques du mobilier des terrasses;

Considérant les remarques émises par Mme MOOTEN, Vice-Présidente de l'HORECA PROVINCE DE LIEGE, dans son courrier du 5 juillet 2002;

Considérant qu'il se révèle opportun d'intégrer dans l'arrêté précité les remarques émises;

Sur la proposition de M. le Bourgmestre,

MODIFIE

comme suit l'arrêté du 13 septembre 2001 relatif aux caractéristiques esthétiques du mobilier de terrasses :

Article 1er :

A l'article 2.a) il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit « Le Collège peut accorder des dérogations sur production d'un dossier photographique et de notices techniques permettant de garantir la conformité du dispositif de la terrasse envisagée au but poursuivi par la réglementation ».

Article 2 :

A l'article 2.b) les termes « hauteur de 1,30 mètre » sont remplacés par « hauteur de 1,50 mètre ».

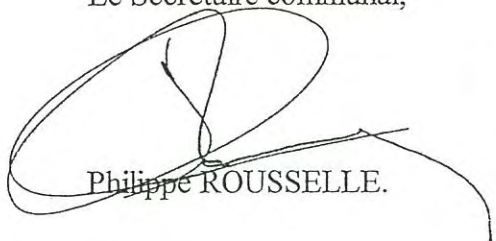
Article 3 :

A l'article 6, les termes « 01 janvier 2003 » sont remplacés par « 1er avril 2003 ».

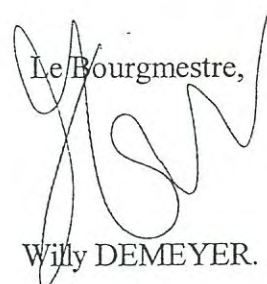
Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

020704- H034
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.



Objet : Etalages en dehors des marchés publics - types de marchandises exposées.

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 1997 modifié les 30 septembre 1998 et 3 septembre 2001;

Vu plus particulièrement l'article 5 du règlement précité traitant des étalages en dehors des marchés publics;

Considérant qu'il convient de déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes, dans le prolongement d'un immeuble commercial existant;

Considérant les positions adoptées lors de la concertation tenue le 25 mars 2003 en présence des principaux représentants des associations de commerçants liégeois;

ARRÊTE

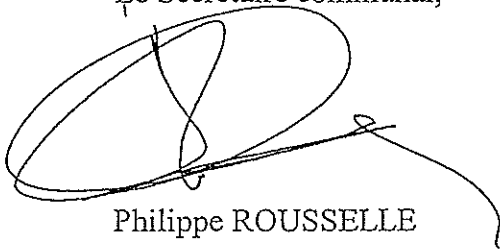
sont autorisées, à l'exclusion de toutes autres, dans le respect des conditions prescrites à l'article 5 du règlement général de police et de gestion territoriale relatif à l'occupation de la voie publique, les marchandises suivantes :

- les fleurs et plantes;
- les fruits et légumes;
- les fruits de mer;
- les présentoirs à cartes postales.

PAR LE COLLEGE :

030507 - VII.A.1

Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

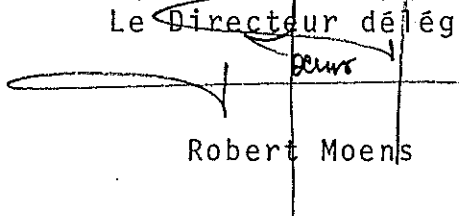


Willy DEMEYER

POUR EXPEDITION,

PAR LE COLLEGE :

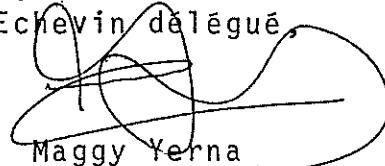
Le Directeur délégué



Robert Moens



L'Echevin délégué



Maggy Yerna

IA₃

VILLE DE LIEGE

BUREAU ADMINISTRATIF DE
POLICE

SEANCE DU 28 août 2003 AS

Rue Natalis 60-64

Agent traitant : Nathalie Taelleman

Tél : 04/349 57 43

Fax : 04/349 57 86

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu les articles 123, 1^{er} et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes et plus particulièrement son article 8 ;

Vu que les autorisations d'occupation de la voie publique sont à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public et requièrent, dès lors, une première décision du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'utilisation privative de la voirie communale et par la suite une décision du Bourgmestre dans le cadre de ses fonctions de police administrative ;

Considérant que la vocation de la voie publique et plus spécialement des trottoirs, est de permettre la circulation aisée de tous ; que celle-ci est rendue difficile, voire impossible, dans certaines artères compte tenu de la prolifération d'objets mobiliers quelconques disposés sur la voie publique ;

Considérant au surplus que ces objets sont placés, le plus généralement à des fins publicitaires pouvant porter préjudice à l'intérêt architectural et historique que revêt la Ville de Liège ;

Considérant enfin qu'en matière d'occupation de la voie publique l'intérêt général doit primer sur l'intérêt individuel ;

Considérant néanmoins que le placement de certains objets, dans certains cas, s'avère utile ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

ARRETE

Article 1^{er} : Principe.

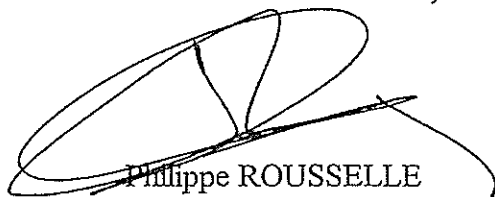
N'est autorisée, à l'exclusion de toutes autres, dans le respect des conditions prescrites à l'article 8 du règlement précité, l'occupation de la voie publique que par les dispositifs suivants :

- les bacs destinés à recevoir des décorations végétales ;
- les tableaux de présentation de menus ;
- les trépieds signalant la présence d'un commerce aux étages ;
- les rôtissoires à poulets.

Article 2 : Entrée en vigueur.

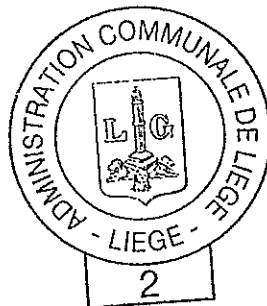
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

030828-IA3
Le Secrétaire communal,

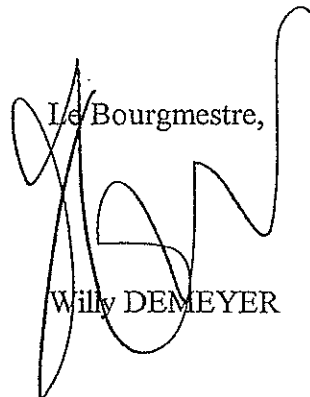


Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUE

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 16 décembre 2003 n° 12

Objet : Modification du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale
relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997.

LE CONSEIL

Vu les articles 117, 119, 123, 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001 et 3 septembre 2001;

Considérant qu'il importe, dans un souci de bonne gestion et d'équité à l'égard de tout citoyen, de subordonner le renouvellement d'une autorisation d'occuper la voie publique, en l'occurrence par l'installation de terrasses, au paiement de la redevance due par l'impétrant;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 081204-IA-1
et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

MODIFIE

comme suit le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001 et 3 septembre 2001 :

Article 1er :

Le libellé de l'article 9 - 9.0 - a) est remplacé par :

"Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.
L'autorisation est valable pour une durée d'un an et renouvelable uniquement en cas de paiement de la redevance prévue à l'article 3.5 pour l'année autorisée.
Toutefois, les autorités compétentes peuvent, à la demande du commerçant, fixer une durée plus longue n'excédant pas cinq ans. Dans ce cas, le non paiement de la redevance due, visée à l'article 3.5, entraîne ipso facto renonciation par l'impétrant au bénéfice de son autorisation.
La demande d'autorisation ou de renouvellement est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse."

Article 2 :

Le libellé de l'article 9 - 9.0 - g) est remplacé par :

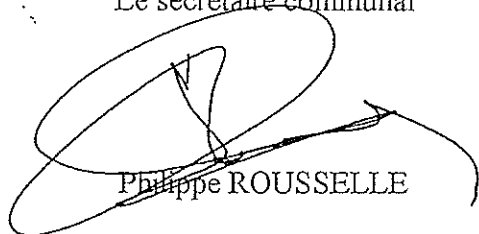
"L'autorisation sera assortie d'un écusson autocollant, délivré annuellement, qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement."

Article 3 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2004 et s'appliqueront également aux autorisations délivrées avant cette date.

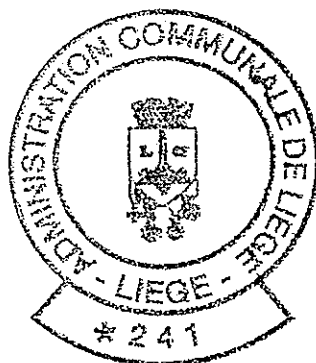
- 8) - ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
- La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le secrétaire communal

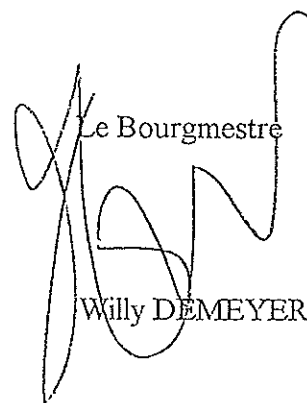


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre



Willy DEMEYER

LE CONSEIL

Vu les articles 117, 119, 119 bis, 123, 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001 et 16 décembre 2003;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 040617IAP5, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

comme suit les dispositions du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001 et 16 décembre 2003 :

Chapitre I : PRINCIPES

Article 1er : Définitions.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

• **Voie publique :**

La partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

• **Concession domaniale :**

Le contrat par lequel la Ville de Liège permet à une personne physique ou morale, publique

ou privée, d'utiliser d'une manière exclusive une portion strictement déterminée de son domaine public.

- Bâtiment significatif :

Tout bien immeuble bâti, considéré en fonction de son intérêt historique, architectural ou artistique et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Zone significative :

Toute portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt historique, architectural, artistique ou commercial et figurant sur la liste arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Arrêté Royal du 1er décembre 1975 :

L'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière.

- Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 :

L'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 2 : Des interdictions générales.

2.0 Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté. Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en-dessous de celui-ci.

2.1 Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Liège.

Article 3 : Des autorisations en général.

3.0 Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles. Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.

3.1 Toute autorisation d'occupation de la voie publique est à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public.

Le permis de stationnement, à savoir l'autorisation n'impliquant pas une emprise dans le sol, et la permission de voirie, à savoir l'autorisation impliquant une emprise dans le sol, nécessitent une double décision préalable à l'occupation.

Une première décision du Collège échevinal concernant l'utilisation privative de la voirie communale (art. 123.9° NLC) et, par la suite, une décision du Bourgmestre, ou de son délégué, dans le cadre de ses fonctions de police administrative (art. 133 et 135 NLC).

3.2 L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

3.3 Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation.

Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

- 3.4 Le retrait des autorisations dans les cas prévus à l'article 18 ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.
- 3.5 Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.
Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.
- 3.6 La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.
L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.
- 3.7 Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.
- 3.8 Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 4 : Des concessions domaniales.

L'occupation de la voie publique peut également résulter d'une concession domaniale.

Le Conseil Communal décide le principe du recours à la concession domaniale et en fixe les conditions dans le cadre d'un cahier des charges.

Les articles 3.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont d'application en matière de concession domaniale.

Chapitre II : DES ETALAGES

§ 1er : De l'étalage en dehors des marchés publics

Article 5 :

- 5.0 Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible.
L'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Collège peut déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes qu'il précise.

- 5.1 La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.
- 5.2 Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre.

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

- 5.3 Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

§ 2 : De l'étalage dans le cadre des marchés publics

Article 6 :

Les règles relatives à l'étalage, dans le cadre des marchés publics, sont déterminées par un règlement communal organisant lesdits marchés publics, conformément à la loi du 25 juin 1993 régissant la matière et à la réglementation prise en exécution de celle-ci.

§ 3 : Des étalages exceptionnels

Article 7 :

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier, ...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, les commerçants riverains, toute association de commerçants ou toute association non commerçante ayant manifesté son souhait d'exposer certains produits à placer des étalages sur la voie publique et ce, sans préjudice de l'application des normes supérieures.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de police.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en respectant les limites suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement des étalages pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation. Les limites fixées par l'article 5.2 supra sont d'application.
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement des étalages s'effectuera sur le trottoir pour autant qu'il subsiste un passage d'un mètre pour les piétons entre la saillie de l'étalage et la bordure du trottoir.

Les articles 5.0 et 5.3 sont d'application pour les étalages exceptionnels.

Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

Article 8 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

- 1) L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre.
- 2) Les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres.
- 3) L'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à un mètre.
- 4) Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.

Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique.

Chapitre IV : DES TERRASSES

§ 1 : Des terrasses permanentes

Article 9 :

9.0

- a) Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique. L'autorisation est valable pour une durée d'un an et renouvelable uniquement en cas de paiement de la redevance prévue à l'article 3.5 pour l'année autorisée. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, à la demande du commerçant, fixer une durée plus longue n'excédant pas cinq ans. Dans ce cas, le non paiement de la redevance due,

visée à l'article 3.5, entraîne ipso facto renonciation par l'impétrant au bénéfice de son autorisation.

La demande d'autorisation ou de renouvellement est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.

- b) La décision indique expressément les éléments de l'installation autorisés à savoir notamment les paravents, chevalets, matériel publicitaire, lesquels devront toujours être amovibles. L'autorisation peut imposer les caractéristiques du mobilier et notamment des parasols, paravents.
La pose de planchers est interdite, sauf autorisation du Collège échevinal.
- c) L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :
- 1) l'ensemble des éléments constituant la terrasse doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement où le commerce du demandeur est exercé;
 - 2) sur les trottoirs, la largeur de passage laissée libre, terrasse déployée, doit être égale ou supérieure à un mètre ou 1,50 mètre selon la configuration des lieux;
 - 3) hors trottoirs, sur les places publiques, l'installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation en général;
 - 4) dans les voies piétonnes l'installation doit, terrasse déployée, respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,50 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours;
Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux limites fixées par le point 4 en fonction de la situation particulière des lieux et dans la mesure où la terrasse n'est constituée exclusivement que d'un mobilier léger rapidement amovible;
 - 5) dans les voies commerçantes, l'autorisation pourra imposer un passage pour piétons d'au moins 1,50 mètre entre les façades et les terrasses de manière à ne pas nuire à l'activité commerciale des autres riverains.
Dans la mesure du possible, les limites feront l'objet d'une matérialisation par les services communaux.
- d) L'autorisation mentionne les caractéristiques esthétiques du mobilier, telles que définies par le Collège échevinal, lorsque la terrasse est installée dans le voisinage de bâtiments significatifs ou dans une zone significative.
- e) L'autorisation impose les modalités de signalisation des terrasses occupant la chaussée ou entourées de parois servant de paravent.
- f) L'installation de terrasses chauffées est régie par les dispositions du présent article, sans préjudice d'autres conditions spécifiques déterminées par le Collège échevinal notamment en ce qui concerne les dispositifs de chauffage.
L'autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- g) L'autorisation sera assortie d'un écusson autocollant, délivré annuellement, qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement.

9.1

- a) Les terrasses, les paravents et planchers éventuels seront placés du 1er avril au 31 décembre de chaque année, sauf autorisation du Collège échevinal s'il s'agit d'une durée plus longue.

- b) Les tables, chaises, chevalets et tous autres objets meublant la terrasse seront rentrés le soir, à la fermeture de l'établissement. Avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, le matériel en cause pourra être rassemblé selon les modalités pratiques fixées par l'autorisation, et laissé sur la voie publique .
- c) Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que la surface de la voie publique couverte par la terrasse reste dans un parfait état de propreté. Dans cette optique, chaque terrasse sera équipée d'un bac à papiers et les tables seront munies de cendriers.

§ 2 : Des terrasses complémentaires

9.2

A l'occasion des marchés hebdomadaires, les bénéficiaires d'une autorisation d'installer une terrasse permanente pourront être autorisés par le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, et après avis rendu par le Service des Foires et Marchés quant aux possibilités techniques, à occuper une surface supérieure à celle primitivement accordée.

L'autorisation imposera les limites maximales de la terrasse complémentaire conformément aux articles 9 et 9.1.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

§ 3 : Des terrasses exceptionnelles

9.3

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier...), le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser les riverains tenanciers d'un café, restaurant, hôtel, salon de dégustation ainsi que des A.S.B.L. justifiant d'un intérêt à placer une terrasse ou à occuper une surface supérieure à celle autorisée dans le cadre d'une terrasse permanente.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police, deux mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement de terrasses pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation;
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement de terrasses s'effectuera en conformité avec les articles 9 et 9.1 du présent règlement; par ailleurs, un passage libre de sécurité de 3 mètres 50 minimum sera respecté pour les véhicules de secours.

L'autorisation sera accordée dans le respect des limites prévues par l'article 9.0 c) 4) et 5).

Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.

Article 10 :

10.0

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser le placement de stores, de bannes, ou de tous autres objets ne faisant pas corps avec un immeuble et situés au-dessus de la voie publique.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets autorisés seront placés en respectant, outre les normes supérieures, les limites suivantes :

1) Sur les trottoirs et accotements en élévation :

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre;
- b) de 2,10 mètres à 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir.
- c) à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan vertical du bord du trottoir.

Remarque : L'alignement officiel est fixé à la limite entre le domaine public et les propriétés privées et est constitué par le plan vertical du nu des façades.

2) Sur les trottoirs et accotements de plain-pied :

- a) jusqu'à 5,50 mètres de hauteur, mesurés à partir du niveau du trottoir, sont seules admises des saillies de 0,20 mètre pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre du bord de la chaussée proprement dite;
- b) au-dessus de 5,50 mètres, des saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

3) Dans les voies piétonnes :

Les objets visés au présent chapitre ne pourront être installés à une hauteur inférieure à 4,50 mètres, que s'il subsiste un passage de sécurité de 3,50 mètres, calculé entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

Sur autorisation spéciale du Collège échevinal et du Bourgmestre ou son délégué, selon leur compétence respective, et à titre exceptionnel, ce passage de sécurité pourra être ramené à 3 mètres lorsqu'il s'agira d'obstacles légers posés à même le sol.

En outre, en ce qui concerne les panneaux et stores, les hauteurs et saillies suivantes devront être respectées

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du sol, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre.
- b) de 2,10 à 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie maximum admissible est calculée selon la formule reprise, ci-après, sans toutefois excéder 1 mètre.
Saillie = (largeur maximale de la voie piétonne - 3,50 mètres) : 2

De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra accorder des dérogations permettant une

saillie supérieure à condition qu'il subsiste toujours un passage de sécurité de 3,50 mètres minimum entre la saillie extrême de l'installation et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

c) à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie ne peut dépasser 2 mètres .

10.1

Les demandes d'autorisation de placement relatives aux installations visées par ce chapitre seront accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, dressés à une échelle à indiquer en marge et donnant tous les détails nécessaires, notamment quant au mode de fixation et à la hauteur à laquelle ces objets seront placés.

10.2

Les attaches ou supports utilisés pour le placement ne peuvent augmenter la saillie autorisée.

10.3

A proximité des carrefours où des signaux lumineux sont ou seront installés, la partie restée libre sur les trottoirs devra, en tout état de cause, être portée à 1 mètre minimum, sur une distance de 20 mètres à partir du coin des carrefours.

10.4

Lorsque l'immeuble, auquel on se propose de fixer l'une ou l'autre avancée, est situé dans une rue en pente, la hauteur sera calculée en prenant pour base l'endroit le plus élevé du trottoir devant cet immeuble.

10.5

Lorsque les décorations extérieures des immeubles comportent des dispositifs lumineux, ceux-ci ne peuvent être installés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les installations seront, en tous points, conformes au règlement des sociétés de distribution d'électricité ;
- b) aucun point lumineux ne pourra être placé à moins de 3 mètres du niveau du sol . Cette hauteur sera portée à 5,50 mètres, lorsque la largeur du trottoir sera inférieure à 0,75 mètre. Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations justifiées par des circonstances particulières.

10.6

En ce qui concerne les réclames en toile ainsi que les calicots publicitaires, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser leur placement dans des circonstances spéciales, aux conditions qu'il indiquera.

Chapitre V bis : DES ENSEIGNES

Article 10 bis :

Le placement d'enseignes est régi par le chapitre XVII du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et de l'application des règles relatives au contrôle des installations électriques, les enseignes et leurs supports, dépassant un niveau de 4 mètres au-dessus du trottoir, seront obligatoirement soumis à une vérification périodique.

A cet effet, le bénéficiaire fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification générale de l'état de solidité et d'entretien de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache. La première vérification se fera au moment de la mise en service. La suivante sera effectuée au plus tard à l'expiration de la 3^e année à dater de l'installation.

L'organisme agréé déterminera, à ce moment, la durée de validité du certificat délivré.

A l'expiration de celui-ci, une nouvelle vérification devra être effectuée dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux de vérification des enseignes dûment datés et signés seront adressés dans les huit jours au Secrétaire communal.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagea toutefois en rien la responsabilité des bénéficiaires en cas d'accident.

Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, aux conditions qu'ils fixeront, l'occupation de la voie publique en vue du placement d'objets d'utilité publique par les pouvoirs publics et notamment les intercommunales, les régies, les organismes parastataux et les entreprises publiques autonomes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau Administratif de Police. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets ne pourront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers, ni empêcher une visibilité totale aux conducteurs de véhicules.

Chapitre VII : DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 12 : Des conteneurs

12.0

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de conteneurs sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, trois jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du(es) conteneur(s).

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par

- des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
 - 4) l'autorisation précisera le nombre de jours nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise. Les conteneurs seront placés après 6 heures 30 mais avant 9 heures, pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et seront enlevés chaque jour, après 16 heures 30 et à 20 heures au plus tard; toutefois, si les conteneurs devaient exceptionnellement demeurer placés pour une durée plus longue, il appartiendrait alors au demandeur d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre et de prendre toutes mesures de signalisation qui s'imposent et notamment d'assurer un éclairage suffisant des conteneurs;
 - 5) les conteneurs seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
 - 6) l'installation de conteneurs sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
 - 7) L'installation de conteneurs ou de sacs communément appelés big bags dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdite. Seul l'usage de camions légers c'est-à-dire d'un tonnage équivalent ou inférieur à 3,5 tonnes y est autorisé.
 - 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les conteneurs durant toute la période d'installation.

12.1

Le placement de conteneurs sur la voie publique n'est pas soumis à l'article 12.0 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'obligation de signalisation, lorsqu'il s'agit de cas de force majeure.

Est notamment réputée cas de force majeure l'évacuation de décombres générés par un incendie ou la ruine d'un immeuble, dans le but de rétablir la circulation.

Article 12 bis : Des pavillons extensions de commerce ou installations analogues.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de pavillons extensions de commerce ou d'installations analogues sur la voie publique selon les conditions suivantes. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, 8 jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du pavillon extension de commerce ou de l'installation analogue. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation sera accordée pour la durée des travaux justifiant la demande d'installation

- provisoire;
- 5) les pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
 - 6) l'installation de pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique;
 - 7) L'installation des pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit;
 - 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur l'installation durant toute la période d'installation.

Article 13 : Des échafaudages et des palissades

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement d'échafaudages et/ou de palissades sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'échafaudage et / ou les palissades seront placés suivant les directives du Commissaire de police, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques;
- 4) l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 5) les entrepreneurs de travaux occupant, au moyen d'échafaudages et de palissades, des emplacements nécessaires au stationnement payant verseront une redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 6) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les échafaudages et palissades pendant toute la période d'installation.

Article 14 : Des élévateurs

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser les déménageurs à placer un élévateur sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur; notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera

conforme aux normes applicables;

- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'appareil élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule destiné au transport du mobilier; il devra être enlevé dès qu'aura pris fin le chargement ou le déchargement du mobilier;
- 4) l'appareil élévateur sera placé suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...
- 5) Une copie de l'autorisation devra être exhibée, en cas de demande, pendant toute la période d'installation.

Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite, au moins 45 jours avant la date de placement, au moyen d'un formulaire délivré par les services de voirie.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) Les services de voirie solliciteront l'avis des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM, ...), quant aux éventuelles installations dont ils disposeraient sur les lieux concernés. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;
- 4) L'avis des services de la voirie dont question ci-avant sera transmis, dans les 15 jours, de la réception de la demande, au Commissaire de police territorialement compétent. Ce dernier édictera les directives de placement des grues et autres engins lourds, et ce, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc ...;
- 5) Lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation du Collège échevinal est obligatoire. Dans ce cas, le Commissaire de police adressera au Bureau Administratif de Police, dans un délai de 8 jours dès réception de l'avis des services de la voirie, un dossier complet reprenant :
 - a) son avis et les prescriptions relatives au placement de la grue ou d'un autre engin lourd;
 - b) l'avis des services de la voirie et une copie de l'état des lieux contradictoires.Le Bureau Administratif de Police rédigera l'autorisation préalable qui sera soumise au Collège échevinal;
- 6) par dérogation à ce qui précède, si l'occupation est d'une durée supérieure à 48 heures et en

cas d'urgence motivée, le Commissaire de police pourra délivrer une autorisation provisoire de placement qui devra être confirmée par le Collège échevinal lors de sa plus prochaine séance.

- 7) l'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation.

Chapitre VIII : OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 :

En dehors des différents cas repris ci-avant, le Collège échevinal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, sont habilités à accorder le droit d'occuper la voie publique au moyen, selon les circonstances, de permis de stationnement ou de permissions de voirie, notamment dans les cas suivants :

passages de voies ferrées, canalisations électriques, de gaz ou autres, poteaux, pylônes, lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers, caves sous voirie, ponts, passerelles ou autres ouvrages similaires, trémies, tunnels ou autres passages souterrains, mobilier urbain, panneaux publicitaires et panneaux directionnels, ouvertures en voirie, colonnes Morris, emplacements pour kiosques à journaux, emplacements affectés à la vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui, emplacements affectés à la vente de glaces de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches -saucisses, de produits similaires et d'articles sportifs, emplacements affectés aux cirques, emplacements affectés aux métiers forains, emplacements affectés aux brocantes, les petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations de quelque caractère que ce soit (commercial ou autre) ou de cortèges sur la voie publique.

En cas d'urgence, le Bourgmestre délivre l'autorisation et en avertit le Collège sans délai.

La délivrance des autorisations sus énoncées ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsqu'il y a lieu à concession domaniale, l'article 4 du présent règlement est d'application.

Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES

Article 17 : Sanctions pénales

- a) Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.
- b) Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même

- jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- c) Le tribunal de police prononcera la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 18 : Sanctions administratives et civiles

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES

a) En dehors des marchés publics

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES

a) permanentes et complémentaires

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende d'un maximum 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait de l'autorisation par le Collège échevinal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité.

Chapitre X : DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 19

Le règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique, tel que modifié par les délibérations du Conseil communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1er octobre 1984, est abrogé.

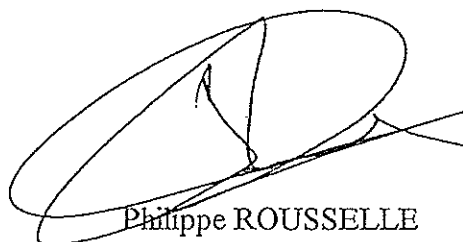
Chapitre XI : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 20 :

Les situations existantes ne répondant pas aux conditions posées par le présent règlement devront être régularisées endéans la période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci. Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, le Collège pourra déroger à l'alinéa précédent en décidant l'enlèvement des installations concernées. Pour user de cette faculté, il devra au préalable notifier sa décision dûment motivée, par courrier recommandé, au permissionnaire, lequel disposera d'un délai de 10 jours à dater de la réception dudit courrier pour procéder lui-même à l'enlèvement. Passé ce délai, le Collège agira d'office aux frais du permissionnaire.

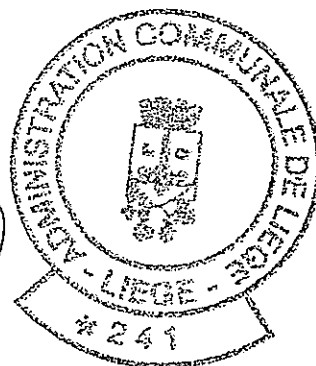
- 8) - ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
- La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le secrétaire communal

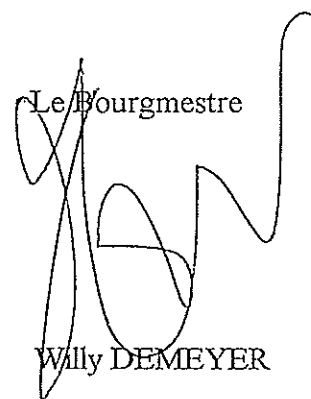


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre



Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

1^{ER} DEPARTEMEMENT
Police administrative et sécurité

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

Séance du 27 février 2012 n°7

Le Conseil,

Objet : Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997.

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001 et 16 décembre 2003;

Considérant que ce règlement, en son article 3.5.prévoit que « *Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire. Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant* »;

Considérant que l'illicéité du placement d'un objet sur le domaine public constitue d'abord une question de gestion de l'espace public, compétence dévolue au Collège communal;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir, en ce sens, le texte de l'article 3.5. afin de permettre au Collège communal de décider des ordres d'enlèvement des objets illicitement placés;

Vu l'avis favorable du Département juridique du 13 février 2012 ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 120217.-IA19, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

MODIFIE comme suit le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997

Article 1

A l'article 3.5. le mot « Bourgmestre » est remplacé par « Collège communal ».

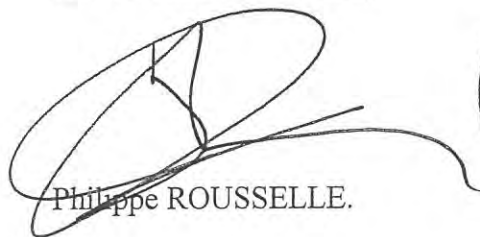
Article 2

La présente disposition entre en vigueur dès son adoption.

- ✓ - la présente décision a recueilli ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstention.~~
- la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

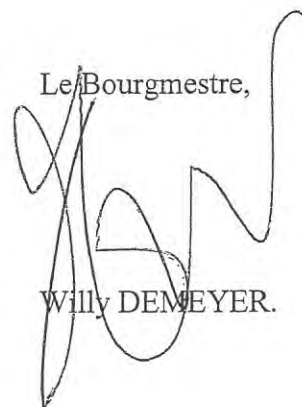
PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

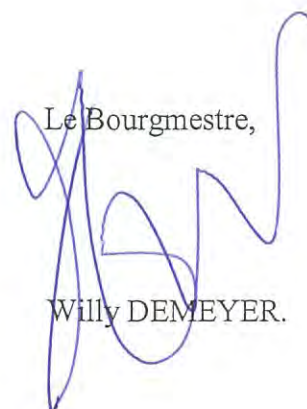
**POUR AMPLIATION :
PAR LE COLLEGE :**

La Directrice administrative déléguée,


Nathalie DRION.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} DEPARTEMENT
Police administrative et Sécurité

Extrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 27 février 2012 n° 8

LE CONSEIL

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-30 et L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001, 16 décembre 2003 et 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 120217 – I.A.20, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

COORDONNE

comme suit les dispositions du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001, 16 décembre 2003 et 27 février 2012 :

Chapitre I : PRINCIPES

Article 1er : Définitions.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- Voie publique :

La partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

- Concession domaniale :

Le contrat par lequel la Ville de Liège permet à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'utiliser d'une manière exclusive une portion strictement déterminée de son domaine public.

- Bâtiment significatif :

Tout bien immeuble bâti, considéré en fonction de son intérêt historique, architectural ou artistique et figurant sur la liste arrêtée par le Collège communal.

- Zone significative :

Toute portion du territoire de la Ville de Liège communément ou expressément reconnue comme aire d'intérêt historique, architectural, artistique ou commercial et figurant sur la liste arrêtée par le Collège communal.

- Arrêté Royal du 1er décembre 1975 :

L'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière.

- Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 :

L'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 2 : Des interdictions générales.

2.0 Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté. Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en-dessous de celui-ci.

2.1 Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Liège.

Article 3 : Des autorisations en général.

3.0 Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles. Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.

3.1 Toute autorisation d'occupation de la voie publique est à la fois une mesure de police et un acte de gestion du patrimoine public.
Le permis de stationnement, à savoir l'autorisation n'impliquant pas une emprise dans le sol, et la permission de voirie, à savoir l'autorisation impliquant une emprise dans le sol, nécessitent une double décision préalable à l'occupation.

Une première décision du Collège communal concernant l'utilisation privative de la voirie communale (art. 123.9° NLC) et, par la suite, une décision du Bourgmestre, ou de son délégué, dans le cadre de ses fonctions de police administrative (art. 133 et 135 NLC).

- 3.2 L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- 3.3 Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- 3.4 Le retrait des autorisations dans les cas prévus à l'article 18 ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.
- 3.5 Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.
Indépendamment des sanctions visées aux articles 17 et 18, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Collège communal, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.
- 3.6 La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.
L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.
- 3.7 Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par l'autorité communale.
- 3.8 Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

Article 4 : Des concessions domaniales.

L'occupation de la voie publique peut également résulter d'une concession domaniale.

Le Conseil Communal décide le principe du recours à la concession domaniale et en fixe les conditions dans le cadre d'un cahier des charges.

Les articles 3.1, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont d'application en matière de concession domaniale.

Chapitre II : DES ETALAGES

§ 1er : De l'étalage en dehors des marchés publics

Article 5 :

5.0 Le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible.

L'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Collège communal peut déterminer les types de marchandises qui peuvent être exposées dans les étalages installés dans les voies piétonnes et commerçantes qu'il précise.

5.1 La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.

5.2 Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre.

Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

5.3 Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.

§ 2 : De l'étalage dans le cadre des marchés publics

Article 6 :

Les règles relatives à l'étalage, dans le cadre des marchés publics, sont déterminées par un règlement communal organisant lesdits marchés publics, conformément à la loi du 25 juin 1993 régissant la matière et à la réglementation prise en exécution de celle-ci.

§ 3 : Des étalages exceptionnels

Article 7 :

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier, ...), le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, les commerçants riverains, toute association de commerçants ou toute association non commerçante ayant manifesté son souhait d'exposer certains produits à placer des étalages sur la voie publique et ce, sans préjudice de l'application des normes supérieures.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en respectant les limites suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement des étalages pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation . Les limites fixées par l'article 5.2 supra sont d'application.
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement des étalages s'effectuera sur le trottoir pour autant qu'il subsiste un passage d'un mètre pour les piétons entre la saillie de l'étalage et la bordure du trottoir.

Les articles 5.0 et 5.3 sont d'application pour les étalages exceptionnels.

Chapitre III : DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

Article 8 :

Le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

- 1) L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre.
- 2) Les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres.
- 3) L'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à un mètre.
- 4) Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.
Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique .

Chapitre IV : DES TERRASSES

§ 1 : Des terrasses permanentes

Article 9 :

9.0

- a) Le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.
L'autorisation est valable pour une durée d'un an et renouvelable uniquement en cas de paiement de la redevance prévue à l'article 3.5 pour l'année autorisée.
Toutefois, les autorités compétentes peuvent, à la demande du commerçant, fixer une durée plus longue n'excédant pas cinq ans. Dans ce cas, le non paiement de la redevance due, visée à l'article 3.5, entraîne ipso facto renonciation par l'impétrant au bénéfice de son autorisation.
La demande d'autorisation ou de renouvellement est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.
- b) La décision indique expressément les éléments de l'installation autorisés à savoir notamment les paravents, chevalets, matériel publicitaire, lesquels devront toujours être amovibles. L'autorisation peut imposer les caractéristiques du mobilier et notamment des parasols, paravents.
La pose de planchers est interdite, sauf autorisation du Collège communal.
- c) L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :
- 1) l'ensemble des éléments constituant la terrasse doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement où le commerce du demandeur est exercé;
 - 2) sur les trottoirs, la largeur de passage laissée libre, terrasse déployée, doit être égale ou supérieure à un mètre ou 1,50 mètre selon la configuration des lieux;
 - 3) hors trottoirs, sur les places publiques, l'installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation en général;
 - 4) dans les voies piétonnes l'installation doit, terrasse déployée, respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,50 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours;
Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux limites fixées par le point 4 en fonction de la situation particulière des lieux et dans la mesure où la terrasse n'est constituée exclusivement que d'un mobilier léger rapidement amovible;
 - 5) dans les voies commerçantes, l'autorisation pourra imposer un passage pour piétons d'au moins 1,50 mètre entre les façades et les terrasses de manière à ne pas nuire à l'activité commerciale des autres riverains.
Dans la mesure du possible, les limites feront l'objet d'une matérialisation par les services communaux.

- d) L'autorisation mentionne les caractéristiques esthétiques du mobilier, telles que définies par le Collège communal, lorsque la terrasse est installée dans le voisinage de bâtiments significatifs ou dans une zone significative.
- e) L'autorisation impose les modalités de signalisation des terrasses occupant la chaussée ou entourées de parois servant de paravent.
- f) L'installation de terrasses chauffées est régie par les dispositions du présent article, sans préjudice d'autres conditions spécifiques déterminées par le Collège communal notamment en ce qui concerne les dispositifs de chauffage.
L'autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- g) L'autorisation sera assortie d'un écusson autocollant, délivré annuellement, qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement.

9.1

- a) Les terrasses, les paravents et planchers éventuels seront placés du 1er avril au 31 décembre de chaque année, sauf autorisation du Collège communal s'il s'agit d'une durée plus longue.
- b) Les tables, chaises, chevalets et tous autres objets meublant la terrasse seront rentrés le soir, à la fermeture de l'établissement. Avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, le matériel en cause pourra être rassemblé selon les modalités pratiques fixées par l'autorisation, et laissé sur la voie publique .
- c) Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que la surface de la voie publique couverte par la terrasse reste dans un parfait état de propreté. Dans cette optique, chaque terrasse sera équipée d'un bac à papiers et les tables seront munies de cendriers.

§ 2 : Des terrasses complémentaires

9.2

A l'occasion des marchés hebdomadaires, les bénéficiaires d'une autorisation d'installer une terrasse permanente pourront être autorisés par le Collège communal ou son délégué, selon leurs compétences respectives, et après avis rendu par le Service des Foires et Marchés quant aux possibilités techniques, à occuper une surface supérieure à celle primitivement accordée.

L'autorisation imposera les limites maximales de la terrasse complémentaire conformément aux articles 9 et 9.1.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

§ 3 : Des terrasses exceptionnelles

9.3

A l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (fête paroissiale, braderie, fête de quartier...), le Collège communal et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser les riverains

tenanciers d'un café, restaurant, hôtel, salon de dégustation ainsi que des A.S.B.L. justifiant d'un intérêt à placer une terrasse ou à occuper une surface supérieure à celle autorisée dans le cadre d'une terrasse permanente.

Cette installation est limitée à la durée de la manifestation.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative, deux mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes :

- 1) lorsque la circulation des véhicules est interdite dans le périmètre, le placement de terrasses pourra s'effectuer sur l'entièreté du trottoir et, éventuellement, sur la chaussée, s'il ne s'y déroule aucune manifestation;
- 2) lorsque la circulation n'est pas interdite dans le périmètre, le placement de terrasses s'effectuera en conformité avec les articles 9 et 9.1 du présent règlement; par ailleurs, un passage libre de sécurité de 3 mètres 50 minimum sera respecté pour les véhicules de secours.

L'autorisation sera accordée dans le respect des limites prévues par l'article 9.0 c) 4) et 5).

Chapitre V : DES STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE.

Article 10 :

10.0

Le Collège communal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser le placement de stores, de bannes, ou de tous autres objets ne faisant pas corps avec un immeuble et situés au-dessus de la voie publique.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets autorisés seront placés en respectant, outre les normes supérieures, les limites suivantes :

- 1) Sur les trottoirs et accotements en élévation :
 - a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre;
 - b) de 2,10 mètres à 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical de la bordure du trottoir.
 - c) à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan vertical du bord du trottoir.

Remarque : L'alignement officiel est fixé à la limite entre le domaine public et les propriétés privées et est constitué par le plan vertical du nu des façades.

2) Sur les trottoirs et accotements de plain-pied :

- a) jusqu'à 5,50 mètres de hauteur, mesurés à partir du niveau du trottoir, sont seules admises des saillies de 0,20 mètre pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 mètre du bord de la chaussée proprement dite;
- b) au-dessus de 5,50 mètres, des saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 mètre du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

3) Dans les voies piétonnes :

Les objets visés au présent chapitre ne pourront être installés à une hauteur inférieure à 4,50 mètres, que s'il subsiste un passage de sécurité de 3,50 mètres, calculé entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

Sur autorisation spéciale du Collège communal et du Bourgmestre ou son délégué, selon leur compétence respective, et à titre exceptionnel, ce passage de sécurité pourra être ramené à 3 mètres lorsqu'il s'agira d'obstacles légers posés à même le sol.

En outre, en ce qui concerne les panneaux et stores, les hauteurs et saillies suivantes devront être respectées

- a) jusqu'à 2,10 mètres au-dessus du niveau du sol, aucune saillie ne peut dépasser l'alignement de plus de 0,20 mètre.
- b) de 2,10 à 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie maximum admissible est calculée selon la formule reprise, ci-après, sans toutefois excéder 1 mètre.
$$\text{Saillie} = (\text{largeur maximale de la voie piétonne} - 3,50 \text{ mètres}) : 2$$

De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra accorder des dérogations permettant une saillie supérieure à condition qu'il subsiste toujours un passage de sécurité de 3,50 mètres minimum entre la saillie extrême de l'installation et le nu du mur opposé, un signal routier ou un autre objet placé en saillie sur le côté opposé de la voirie.

- c) à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol, la saillie ne peut dépasser 2 mètres .

10.1

Les demandes d'autorisation de placement relatives aux installations visées par ce chapitre seront accompagnées d'un plan, en deux exemplaires, dressés à une échelle à indiquer en marge et donnant tous les détails nécessaires, notamment quant au mode de fixation et à la hauteur à laquelle ces objets seront placés.

10.2

Les attaches ou supports utilisés pour le placement ne peuvent augmenter la saillie autorisée.

10.3

A proximité des carrefours où des signaux lumineux sont ou seront installés, la partie restée libre sur les trottoirs devra, en tout état de cause, être portée à 1 mètre minimum, sur une distance de 20 mètres à partir du coin des carrefours.

10.4

Lorsque l'immeuble, auquel on se propose de fixer l'une ou l'autre avancée, est situé dans une rue en pente, la hauteur sera calculée en prenant pour base l'endroit le plus élevé du trottoir devant cet immeuble.

10.5

Lorsque les décorations extérieures des immeubles comportent des dispositifs lumineux, ceux-ci ne peuvent être installés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les installations seront, en tous points, conformes au règlement des sociétés de distribution d'électricité ;
- b) aucun point lumineux ne pourra être placé à moins de 3 mètres du niveau du sol . Cette hauteur sera portée à 5,50 mètres, lorsque la largeur du trottoir sera inférieure à 0,75 mètre. Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations justifiées par des circonstances particulières.

10.6

En ce qui concerne les réclames en toile ainsi que les calicots publicitaires, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser leur placement dans des circonstances spéciales, aux conditions qu'il indiquera.

Chapitre V bis : DES ENSEIGNES

Article 10 bis :

Le placement d'enseignes est régi par le chapitre XVII du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et de l'application des règles relatives au contrôle des installations électriques, les enseignes et leurs supports, dépassant un niveau de 4 mètres au-dessus du trottoir, seront obligatoirement soumis à une vérification périodique.

A cet effet, le bénéficiaire fera procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification générale de l'état de solidité et d'entretien de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache.

La première vérification se fera au moment de la mise en service. La suivante sera effectuée au plus tard à l'expiration de la 3e année à dater de l'installation.

L'organisme agréé déterminera, à ce moment, la durée de validité du certificat délivré.

A l'expiration de celui-ci, une nouvelle vérification devra être effectuée dans les mêmes conditions.

Les procès-verbaux de vérification des enseignes dûment datés et signés seront adressés dans les huit jours au Secrétaire communal.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagera toutefois en rien la responsabilité des bénéficiaires en cas d'accident.

Chapitre VI : DES OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Le Collège communal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, aux conditions qu'ils fixeront, l'occupation de la voie publique en vue du placement d'objets d'utilité publique par les pouvoirs publics et notamment les intercommunales, les régies, les organismes parastataux et les entreprises publiques autonomes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

Les objets ne pourront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers, ni empêcher une visibilité totale aux conducteurs de véhicules.

Chapitre VII : DES OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 12 : Des conteneurs

12.0

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de conteneurs sur la voie publique selon les conditions suivantes.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, trois jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du(es) conteneur(s).

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation précisera le nombre de jours nécessaires pour mener à bonne fin l'entreprise. Les conteneurs seront placés après 6 heures 30 mais avant 9 heures, pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et seront enlevés chaque jour, après 16 heures 30 et à 20 heures au plus tard; toutefois, si les conteneurs devaient exceptionnellement demeurer placés pour une durée plus longue, il appartiendrait alors au demandeur d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre et de prendre toutes mesures de signalisation qui s'imposent et notamment d'assurer un éclairage suffisant des conteneurs;

- 5) les conteneurs seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de conteneurs sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 7) L'installation de conteneurs ou de sacs communément appelés big bags dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdite. Seul l'usage de camions légers c'est-à-dire d'un tonnage équivalent ou inférieur à 3,5 tonnes y est autorisé.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les conteneurs durant toute la période d'installation.

12.1

Le placement de conteneurs sur la voie publique n'est pas soumis à l'article 12.0 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'obligation de signalisation, lorsqu'il s'agit de cas de force majeure.

Est notamment réputée cas de force majeure l'évacuation de décombres générés par un incendie ou la ruine d'un immeuble, dans le but de rétablir la circulation.

Article 12 bis : Des pavillons extensions de commerce ou installations analogues.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement de pavillons extensions de commerce ou d'installations analogues sur la voie publique selon les conditions suivantes. La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre, 8 jours ouvrables avant la date prévue pour le placement du pavillon extension de commerce ou de l'installation analogue. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'avis conforme des services de la voirie, lesquels établissent un état des lieux contradictoire avant et après le chantier;
- 4) l'autorisation sera accordée pour la durée des travaux justifiant la demande d'installation provisoire;
- 5) les pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires seront placés suivant les directives du commissaire de police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 6) l'installation de pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique;

- 7) L'installation des pavillons extensions de commerce ou installations analogues provisoires dans les voies piétonnes et semi-piétonnes est interdit;
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur l'installation durant toute la période d'installation.

Article 13 : Des échafaudages et des palissades

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement d'échafaudages et/ou de palissades sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999; éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) l'échafaudage et / ou les palissades seront placés suivant les directives du Commissaire de police, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques;
- 4) l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...;
- 5) les entrepreneurs de travaux occupant, au moyen d'échafaudages et de palissades, des emplacements nécessaires au stationnement payant verseront une redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 6) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible sur les échafaudages et palissades pendant toute la période d'installation.

Article 14 : Des élévateurs

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser les déménageurs à placer un élévateur sur la voie publique.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Commissaire de police délégué par le Bourgmestre. Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur; notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;

- 3) l'appareil élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule destiné au transport du mobilier; il devra être enlevé dès qu'aura pris fin le chargement ou le déchargement du mobilier;
- 4) l'appareil élévateur sera placé suivant les directives données par le Commissaire de Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc...
- 5) Une copie de l'autorisation devra être exhibée, en cas de demande, pendant toute la période d'installation.

Article 15 : Des grues et autres engins lourds de chantier

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement sur la voie publique de grues ou d'engins lourds de chantier.

La demande est introduite, au moins 45 jours avant la date de placement, au moyen d'un formulaire délivré par les services de voirie.

Elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :

- 1) l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité du demandeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité du fonds et la signalisation qui sera conforme aux normes applicables;
- 2) le demandeur devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, éventuellement, il sera autorisé à placer des signaux routiers supplémentaires nécessités par des mesures de police complémentaires en application de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'article 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 précité;
- 3) Les services de voirie solliciteront l'avis des concessionnaires de voirie (C.I.L.E., A.L.G., BELGACOM, ...), quant aux éventuelles installations dont ils disposeraient sur les lieux concernés. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après le chantier. Si une étude de stabilité du fonds s'avère nécessaire, elle devra être entièrement supportée par le maître de l'ouvrage;
- 4) L'avis des services de la voirie dont question ci-avant sera transmis, dans les 15 jours, de la réception de la demande, au Commissaire de police territorialement compétent. Ce dernier édictera les directives de placement des grues et autres engins lourds, et ce, de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité publique et conformément à l'avis des services de voirie. En outre, l'installation devra laisser libre d'accès tous les orifices de voirie, tels que trappillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs, etc ...;
- 5) Lorsque l'occupation est supérieure à 48 heures, l'autorisation du Collège communal est obligatoire. Dans ce cas, le Commissaire de police adressera au Bureau de Police administrative, dans un délai de 8 jours dès réception de l'avis des services de la voirie, un dossier complet reprenant :
 - a) son avis et les prescriptions relatives au placement de la grue ou d'un autre engin lourd;
 - b) l'avis des services de la voirie et une copie de l'état des lieux contradictoires.
 Le Bureau de Police administrative rédigera l'autorisation préalable qui sera soumise au Collège échevinal;
- 6) par dérogation à ce qui précède, si l'occupation est d'une durée supérieure à 48 heures et en cas d'urgence motivée, le Commissaire de police pourra délivrer une autorisation provisoire de placement qui devra être confirmée par le Collège communal lors de sa plus prochaine

séance.

- 7) l'installation de grues et autres engins lourds de chantier sur des emplacements nécessaires au stationnement payant est soumise à redevance telle que fixée dans un règlement de redevance spécifique.
- 8) Une copie de l'autorisation devra être apposée de manière visible à l'endroit le plus approprié pendant toute la période d'installation.

Chapitre VIII : OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 :

En dehors des différents cas repris ci-avant, le Collège communal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, sont habilités à accorder le droit d'occuper la voie publique au moyen, selon les circonstances, de permis de stationnement ou de permissions de voirie, notamment dans les cas suivants :

passages de voies ferrées, canalisations électriques, de gaz ou autres, poteaux, pylônes, lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers, caves sous voirie, ponts, passerelles ou autres ouvrages similaires, trémies, tunnels ou autres passages souterrains, mobilier urbain, panneaux publicitaires et panneaux directionnels, ouvertures en voirie, colonnes Morris, emplacements pour kiosques à journaux, emplacements affectés à la vente de fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui, emplacements affectés à la vente de glaces de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches -saucisses, de produits similaires et d'articles sportifs, emplacements affectés aux cirques, emplacements affectés aux métiers forains, emplacements affectés aux brocantes, les petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations de quelque caractère que ce soit (commercial ou autre) ou de cortèges sur la voie publique.

En cas d'urgence, le Bourgmestre délivre l'autorisation et en avertit le Collège communal sans délai.

La délivrance des autorisations sus énoncées ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un permis de bâtir dès lors que l'occupation projetée nécessite la réalisation de travaux tombant sous l'emprise de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsqu'il y a lieu à concession domaniale, l'article 4 du présent règlement est d'application.

Chapitre IX : SANCTIONS ET PENALITES

Article 17 : Sanctions pénales

- a) Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, à moins que la loi n'ait prévu d'autres peines, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.
- b) Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution,

l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal.

- c) Le tribunal de police prononcera la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 18 : Sanctions administratives et civiles

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES

a) En dehors des marchés publics

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES

a) permanentes et complémentaires

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 2.500 francs, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs en cas de placement sans autorisation.

D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende d'un maximum 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende s'élevant au maximum à 5.000 francs, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende s'élevant au maximum à 7.500 francs, et portée à 10.000 francs s'il y a récidive, en cas de placement sans autorisation.

Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité.

Chapitre X : DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 19

Le règlement de police du 17 janvier 1978 sur l'occupation de la voie publique, tel que modifié par les délibérations du Conseil communal des 27 novembre 1978, 16 mars 1981, 21 décembre 1981, 7 février 1983, 14 mai 1984 et 1er octobre 1984, est abrogé.

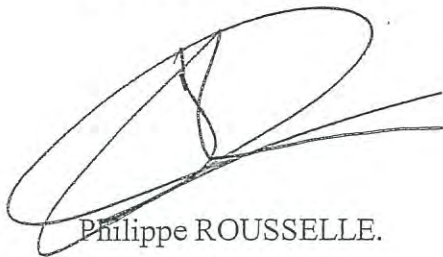
Chapitre XI : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 20 :

Les situations existantes ne répondant pas aux conditions posées par le présent règlement devront être régularisées endéans la période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci. Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, le Collège pourra déroger à l'alinéa précédent en décidant l'enlèvement des installations concernées. Pour user de cette faculté, il devra au préalable notifier sa décision dûment motivée, par courrier recommandé, au permissionnaire, lequel disposera d'un délai de 10 jours à dater de la réception dudit courrier pour procéder lui-même à l'enlèvement. Passé ce délai, le Collège agira d'office aux frais du permissionnaire.

- ~~La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
- La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

POUR AMPLIATION :
PAR LE COLLEGE :

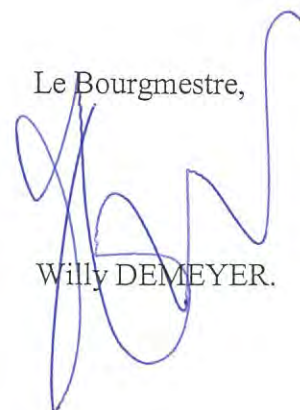
La Directrice administrative déléguée,



Nathalie DRION.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

1^{er} DEPARTEMENT

Police administrative et Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 30 juin 2014 n° 10

LE CONSEIL,

Objet : Modification du Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales, et plus particulièrement ses articles 60 et 65 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 précité apporte notamment des modifications au chapitre IX intitulé « Sanctions et pénalités » du présent règlement, en ce qu'il devient une base légale supplémentaire en matière de sanctions administratives communales et prévoit des montants plus élevés lorsque l'on se situe dans son champ d'application ;

Considérant que les divers cas d'occupation de la voie publique régis par le présent règlement se situent, sur le territoire de la Ville de Liège, en voiries communales ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 juin 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 140627, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre ;

MODIFIE comme suit le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997, tel que modifié les 30 septembre 1998, 19 mars 2001, 3 septembre 2001, 16 décembre 2003, 28 juin 2004 et 27 février 2012 :

Article 1er :

Au Chapitre IX intitulé « Sanctions et pénalités », les montants prévus à l'article 18 « Sanctions administratives et civiles » doivent être modifiés comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

A) ETALAGES

a) En dehors des marchés publics

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 5.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnels :

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 7.
- une amende s'élevant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum en cas de placement sans autorisation.

B) TOUS OBJETS MOBILIERS QUELCONQUES

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.
- une amende s'élevant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

C) TERRASSES

a) permanentes et complémentaires

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.0, 9.1 et 9.2).
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

b) exceptionnelles :

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 9 (9.3).
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum en cas de placement sans autorisation.

D) STORES, BANNES OU AUTRES AVANCEES NE FAISANT PAS CORPS AVEC L'IMMEUBLE

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 10.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

E) OBJETS D'UTILITE PUBLIQUE

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 11.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

F) OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE RESULTANT DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(conteneurs, pavillons extensions de commerce ou installations analogues, échafaudages et palissades, élévateurs, grues et autres engins lourds de chantier)

- retrait de l'autorisation par le Collège communal ainsi qu'une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu des articles 12, 12bis, 13, 14 et 15.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

G) OCCUPATIONS DIVERSES DE LA VOIE PUBLIQUE

(petits objets mobiliers dans le cadre de manifestations et de cortèges sur la voie publique)

- amende s'élevant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de non respect des conditions de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.
- une amende de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum, en cas de placement sans autorisation.

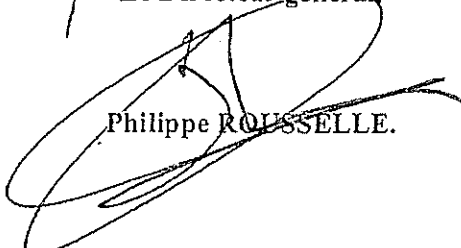
Indépendamment des sanctions administratives, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code Civil applicables en matière de responsabilité. »

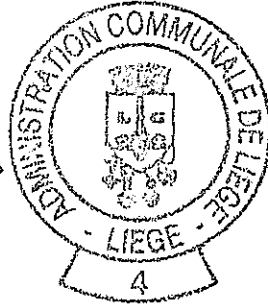
Article 2 : Entrée en vigueur

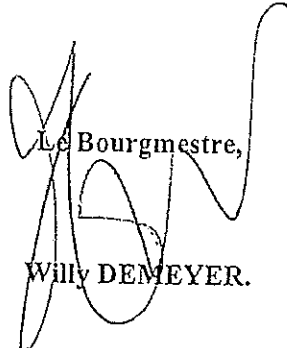
Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

2 La présente décision a recueilli 4 voix pour, 3 voix contre, et 2 abstention (s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL

2
Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.



CABINET
DU BOURGMESTRE

COMMISSARIAT EN CHEF POLICE DE LIÈGE
17 FEV. 1998
N° HR 23 / B

→ L. COUS CPDSA
 Liège, le 16 février 1998

B/NVP/9820/vmp BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE
20 FEV. 1998
N°

Note à M. Jacques DELREZ
Commissaire de Police en Chef

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE
DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Jean-Maurice DEHOUSSE, Bourgmestre de Liège,

Vu le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique, adopté par le Conseil communal du 15 décembre 1995 ;

Vu l'avis du Commissaire de Police en Chef (RC / JD ap 980017) du 6 février 1998 ;

délègue aux officiers dirigeant les commissariats de police de Liège le pouvoir d'agir en matière d'occupation de la voie publique, en application des articles 5.2, 12, 13, 14, 15 du règlement précité.

Cette délégation remplace celle accordée dans la note B/NVP/9805/gg du 4 février 1998 à M. le Commissaire de Police en Chef.

Le Bourgmestre

Jean-Maurice DEHOUSSE

copie à : - M. le Secrétaire Communal
 - M. Robert MOENS, Directeur Administratif